



# **GUIDE**

de demande d'un

**premier**

**Permis d'aménagement de station de  
production d'eau potable**

et

**Permis de réseau municipal d'eau potable**

et de présentation des premiers

**Plans d'exploitation**

Conformément aux exigences du

Règl. de l'Ont. 188/07

Délivrance de permis de réseaux municipaux d'eau potable

**DIRECTION DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE**

**Septembre 2008**

PIBS 6809f

## AVANT-PROPOS

À la suite de la proclamation de l'article 33 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* en mai 2007, le ministère de l'Environnement a entrepris une transition pour passer d'un processus d'autorisation appelé « Programme de certificat d'autorisation pour les réseaux d'eau potable municipaux » au nouveau « Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable ». Cette transition s'échelonne sur plusieurs années à partir de 2008 car les demandes et présentations volontaires commencent avant les dates de présentation obligatoire contenues dans le Règl. de l'Ont 188/07.

À l'heure actuelle, les certificats d'autorisation permettent d'établir ou de transformer un réseau résidentiel municipal d'eau potable et de l'utiliser ou de l'exploiter. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de délivrance des permis, le pouvoir de mettre en place et de transformer un réseau découlera d'un Permis d'aménagement de station de production d'eau potable (PASPEP) alors que le pouvoir d'utiliser ou d'exploiter un réseau dépendra d'un Permis de réseau municipal d'eau potable (Permis). Le PASPEP contiendra aussi une description générale du réseau d'eau potable.

Les plans d'exploitation documentent le système de gestion de la qualité (SGQ) pour un « réseau assujéti », système qui doit reposer sur la norme de gestion de la qualité de l'eau potable (NGQEP). Un « réseau assujéti » est un réseau résidentiel municipal d'eau potable, ou une portion d'un réseau, qui est exploité par un seul organisme d'exploitation. Normalement, l'organisme d'exploitation du réseau assujéti préparera les plans d'exploitation au nom du propriétaire en consultation avec celui-ci, s'il s'agit d'entités différentes.

Cette nouvelle approche de l'approbation des réseaux d'eau potable est liée à plusieurs recommandations que le juge O'Connor a formulées dans la deuxième partie du *Rapport de la commission d'enquête sur Walkerton*.

L'obligation de demander un Permis et un PASPEP ainsi que de présenter un plan d'exploitation s'applique aux propriétaires de grands et de petits réseaux résidentiels municipaux d'eau potable tels que définis dans le **Règl. de l'Ont. 170/03, Réseaux d'eau potable**. Les propriétaires de ces réseaux doivent présenter les demandes requises au plus tard aux dates prescrites par le **Règl. de l'Ont. 188/07, Licensing of Municipal Drinking-Water Systems** (règlement sur la délivrance de permis de réseaux municipaux d'eau potable – en anglais seulement).

**Bien que le ministère ait rigoureusement vérifié l'exactitude des renseignements contenus dans ce document, celui ne constitue pas un avis juridique.** Les auteurs des demandes et utilisateurs de ce guide qui ont des doutes ou des questions concernant les aspects juridiques de ce document devraient consulter leur conseiller juridique.

## OBJET ET APPLICATION

Ce guide contient des conseils et des formulaires à l'intention des propriétaires qui demandent leurs premiers PASPEP et Permis et présentent un plan d'exploitation conformément aux exigences du règlement sur la délivrance de permis de réseaux municipaux d'eau potable (**Règl. de l'Ont. 188/07**).

Il faut le lire parallèlement au document du ministère intitulé **GUIDE GÉNÉRAL - Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable** (annexe A du présent document) qui fournit le contexte de tous les aspects du programme de délivrance des permis ainsi que des liens avec ceux-ci. Le guide général contient également des conseils importants sur la nature et l'étendue des renseignements à fournir au directeur pour appuyer les demandes de Permis et de PASPEP et présenter le plan d'exploitation.

**Il faut lire le présent guide parallèlement au guide général.**

Tant qu'un permis de réseau municipal d'eau potable n'a pas été délivré à un réseau, l'autorisation relative à des transformations à ce réseau devra respecter le processus de certificat d'autorisation en place. Des renseignements supplémentaires concernant les demandes relatives aux certificats d'autorisation se trouvent dans le document du ministère intitulé **Guide for Applying for Approvals Related to Municipal and Non-Municipal Drinking-Water Systems - Revised November 2003** (guide de demande d'autorisations liées à des réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux – en anglais seulement).

Au cours de la période de transition entre la demande des premiers PASPEP et Permis pour un réseau d'eau potable existant et la réception de ces documents, les promoteurs de stations de production d'eau potable devraient continuer à demander des certificats d'autorisation en suivant le processus approprié. Le ministère surveillera les demandes de certificats d'autorisation présentées pendant cette période et incorporera la décision prise dans l'intervalle au PASPEP et au Permis.

Quand un PASPEP et un Permis ont été délivrés pour un réseau d'eau potable, une ou des modifications au PASPEP et la ou les modifications connexes du Permis qui peuvent être nécessaires permettront de transformer le réseau. Le processus de demande de modification du PASPEP et du Permis ainsi que les renseignements requis se trouveront dans le **Guide on Applying for SWWP and Licence Amendments, Licence Renewals and New System Requirements** (guide de demande de modification d'un PASPEP et d'un Permis et des renouvellements de Permis, et exigences pour les nouveaux réseaux – en préparation).

Selon la date de la demande de nouveaux réseaux d'eau potable, il faut suivre le processus d'obtention des certificats d'autorisation ou de PASPEP. Le paragraphe 32 (1) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP) stipule que les demandes de nouveau réseau présentées avant la date prescrite dans le Règl. de l'Ont. 188/07 devraient porter sur un certificat d'autorisation, et que celles présentées après la date prescrite dans le Règl. de l'Ont. 188/07 devraient porter sur une combinaison de PASPEP et de Permis. Un nouveau réseau est un réseau dont aucune composante n'existait avant la demande.

Conformément aux dispositions de la LSEP et du Règl. de l'Ont. 170/03, il n'est pas obligatoire de présenter une demande de PASPEP et de Permis ainsi que le ou les plans d'exploitation pour un réseau d'eau potable non municipal ou un réseau d'eau potable municipal non résidentiel.

| <b>Acronymes et expressions</b> |  |
|---------------------------------|--|
| LSEP                            | <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i>                       |
| PPE                             | Permis de prélèvement d'eau  |
| Permis                          | Permis de réseau municipal d'eau potable                                   |
| PASPEP                          | Permis d'aménagement de station de production d'eau potable                |
| DCQEP                           | Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable                       |
| DEAE                            | Direction des évaluations et des autorisations environnementales           |
| Directeur                       | Un directeur nommé pour les besoins de l'application d'articles de la LSEP |
| NGQEP                           | Norme de gestion de la qualité de l'eau potable                            |
| SGQ                             | Système de gestion de la qualité   |

# PARTIE I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET INSTRUCTIONS CONCERNANT LES DEMANDES ET LES PRÉSENTATIONS

Le tableau suivant indique où trouver les renseignements généraux dans le guide général portant sur le programme de délivrance des permis, y compris sur la présentation de demande de PASPEP et de Permis ainsi que sur la présentation des plans d'exploitation à faire approuver.

| <b>GUIDE GÉNÉRAL – Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable – Avril 2008</b> |  |                          |
|--|--|--------------------------|
| <b>Sujet</b>   | <b>Renseignement</b>   | <b>Numéros des pages</b> |
| Aperçu général   | Transition entre les certificats d'autorisation et les Permis et PASPEP  | 2                        |
|  | Qui doit présenter des demandes et des plans d'exploitation  | 3                        |
|  | Nombre de Permis et de PASPEP requis   | 3                        |
|  | Nombre de Permis et de PASPEP  | 3                        |
| Permis   | Révocation des certificats d'autorisation  | 4                        |
|  | Quand demander le premier Permis   | 4                        |
|  | Renseignements à fournir à l'appui de la demande   | 4, 5                     |
|  | Droits liés au permis  | 5                        |
|  | Éléments pris en compte par le directeur pour la délivrance d'un premier Permis                                      | 5, 6                     |
|  | Renseignements contenus dans le permis   | 6                        |
|  | Date d'expiration d'un permis de réseau municipal d'eau potable et date pour présenter une demande de renouvellement | 6                        |
|  | Conditions du permis de réseau municipal d'eau potable   | 6                        |
| On peut faire appel à des conditions du permis de réseau municipal d'eau potable                           | 6  |                          |
| PASPEP   | Modifications du Permis de réseau municipal d'eau potable  | 7                        |
|  | Fonctions du PASPEP  | 8                        |
|  | Quand demander le premier PASPEP   | 8                        |
|  | Renseignements à fournir à l'appui de la demande   | 8, 9, 10                 |
|  | Frais de PASPEP  | 9                        |
|  | Examen des travaux techniques -- Premier PASPEP  | 9                        |
|  | Délivrance du premier PASPEP   | 9                        |
|  | Expiration du PASPEP   | 9                        |
|  | Conditions du PASPEP   | 9                        |
|  | On peut faire appel des conditions du PASPEP   | 9                        |
| Modifications au PASPEP  | 10   |                          |
| Plans d'exploitation   | Qu'est-ce que des plans d'exploitation   | 13                       |
|  | Qui doit préparer les plans d'exploitation   | 13                       |
|  | À qui appartiennent les plans d'exploitation   | 14                       |
|  | Qui doit présenter les plans d'exploitation  | 14                       |
|  | Quand faut-il présenter un plan d'exploitation   | 14                       |
|  | Contenu des plans d'exploitation   | 14                       |
|  | Acceptation des plans d'exploitation par le directeur  | 14                       |
|  | Divulgaration publique des plans d'exploitation  | 14                       |
|  | Plans d'exploitation et renouvellement des permis de réseau municipal d'eau potable                                  | 14                       |

## 1. Où envoyer les demandes et ce qu'il faut joindre

Les demandes de premiers PASPEP et Permis ainsi que le ou les plans d'exploitation à faire approuver doivent être envoyés à :

Directeur, Article 33, LSEP,  
a/s Chef, Autorisations et délivrance de permis  
Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable  
Ministère de l'environnement  
2 avenue St. Clair Ouest, 19<sup>e</sup> étage  
Toronto ON  
M4V 1L5

Le dossier devrait inclure le formulaire de demande rempli ainsi que toute la documentation d'appoint requise.

## 2. Examen préliminaire des dossiers

Dès leur réception, la Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable vérifiera si les formulaires sont complets. Selon les résultats de cet examen préliminaire, le responsable du traitement de la demande enverra un accusé de réception au propriétaire.

## 3. Avis public et accès aux renseignements contenus dans la demande

La diffusion des renseignements contenus dans les formulaires et documents à l'appui de la demande est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Cette loi définit ce qui peut être divulgué au public et est prise en compte dans l'évaluation de toutes les demandes de renseignements sur les documents joints aux demandes d'autorisation.

Le demandeur est donc prié d'indiquer tous les documents, ou parties de documents, à caractère confidentiel. Les exceptions à la divulgation sont énoncées dans les articles 12 à 33 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.S.O. 1990*, et en particulier dans l'article 17 « Renseignements de tiers ». Cette indication sera un des facteurs dont le ministère tiendra compte quand il décidera de divulguer ou non certains des documents.

## 4. Faux renseignements

Selon un renvoi contenu dans l'article 138, quiconque fournit sciemment au ministère de faux renseignements sur des sujets visés par la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* ou les règlements y afférents commet une infraction à l'article 140 de la Loi.

Selon les articles 141 et 142, les pénalités liées à cette infraction peuvent entraîner des amendes maximales de 50 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une première infraction, et de 100 000 \$ et/ou l'incarcération pendant un an au maximum pour chaque infraction subséquente. Pour ce qui est des personnes morales, les amendes maximales sont respectivement de 250 000 \$ et de 500 000 \$.

## 5. Questions concernant la transmission de documents

Pour obtenir de l'aide ou des conseils concernant la transmission de documents conformément aux dispositions du Règl. de l'Ont. 188/07, il est possible de communiquer avec la Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable par les moyens suivants :

Tél. 416 314-1651 ou (sans frais) 1 877 955-5455  
Fax 416 314-1037  
Courriel : [mdwlp@ontario.ca](mailto:mdwlp@ontario.ca)

La page Web du Programme de délivrance des permis d'exploitation de réseaux municipaux d'eau potable, accessible à partir du portail d'Eau potable Ontario à [www.ontario.ca/drinkingwater](http://www.ontario.ca/drinkingwater) contient d'autres renseignements.

## Partie II : Renseignements requis

### Marche à suivre pour remplir les formulaires

Il est probable que la plupart des propriétaires présentent la demande de PASPEP, de Permis et d'acceptation du plan d'exploitation dans un seul dossier. Dans ce cas, il faut remplir toutes les sections des formulaires. Ces formulaires ont cependant été compilés de sorte que le propriétaire puisse faire ses demandes séparément mais il doit néanmoins vérifier que toutes les démarches requises par le Règl. de l'Ont. 188/07 sont effectuées aux dates prescrites.

Il faut remplir les parties ci-dessous dans chaque formulaire si les demandes sont effectuées individuellement :

| Renseignements à fournir  | Demande de PASPEP, Permis et d'acceptation des plans d'exploitation | Demande de PASPEP uniquement | Demande d'acceptation des plans d'exploitation uniquement | Demande de Permis uniquement* |
|---|---|------------------------------|---|-------------------------------|
| 1. Propriétaire du réseau d'eau potable                         | ✓   | ✓                            | ✓   | ✓                             |
| 2. Adresse postale du propriétaire                              | ✓   | ✓                            | ✓   | ✓                             |
| 3. Personne-ressource pour les renseignements techniques        | ✓   | ✓                            | ✓   | ✓                             |
| 4. Renseignements généraux – Réseau d'eau potable               | ✓   | ✓                            | ✓   | ✓                             |
| 5. Renseignements sur le système de traitement                  | ✓   | ✓                            |   |                               |
| 6. Renseignements sur le système de pompage                     | ✓   | ✓                            |   |                               |
| 7. Renseignements sur le système de stockage ou le réservoir    | ✓   | ✓                            |   |                               |
| 8. Renseignements sur les sous-systèmes du réseau               | ✓   | ✓                            |   |                               |
| 9. Renseignements sur le réseau de distribution                 | ✓   | ✓                            |   |                               |
| 10. Permis d'aménagement de station de production d'eau potable | ✓   |                              |   | ✓                             |
| 11. Situation des plans d'exploitation ou de l'agrément         | ✓   |                              | ✓   | ✓                             |
| 12. Permis de prélèvement d'eau                                 | ✓   |                              |   | ✓                             |
| 13. Renseignements sur l'eau brute                              | ✓   |                              |   | ✓                             |
| 14. Accès à l'information et protection de la vie privée        | ✓   | ✓                            | ✓   | ✓                             |
| 15. Demande et déclaration                                      | ✓   | ✓                            | ✓   | ✓                             |

\* Note : Il est possible de présenter une demande de Permis seulement en l'accompagnant des renseignements indiqués, mais il sera délivré uniquement lorsque tous les renseignements requis pour le Permis, le PASPEP et l'acceptation du plan d'exploitation auront été présentés et que le directeur les aura examinés. Normalement, une demande de Permis seulement est présentée lorsque les demandes de PASPEP et d'acceptation du plan d'exploitation ont déjà été présentées.



## Renseignements généraux

### 1. Propriétaire du réseau d'eau potable

A. Nom du propriétaire (nom légal du propriétaire selon les documents juridiques)

### 1. Propriétaire d'un réseau d'eau potable

#### A. Nom du propriétaire

Il s'agit du nom du propriétaire du réseau d'eau potable qui figure sur les documents légaux connexes. Le propriétaire recevra le PASPEP, le Permis et l'avis d'acceptation des plans d'exploitation.

|  |             |                |        |
|--|-------------|----------------|--------|
| Guide de présentation de demande des premiers PASPEP et Permis et des plans d'exploitation à faire approuver | Version 1.0 | Septembre 2008 | Page 7 |
|--|-------------|----------------|--------|



## 2. Adresse postale du propriétaire

|  |  |  |   |             |
|--|--|--|---|-------------|
| A. Adresse municipale - rue (indiquer le nom, le numéro, le type et le point cardinal de la rue) |  |  | B. Identificateur de l'unité (type d'unité, comme bureau et numéro) |             |
| C. Municipalité  |  |  | D. Succursale postale   | E. Province |
| G. Aux soins de  |  |  | H. Poste ou titre   |             |
|  |  |  |   |             |

## 2. Adresse postale du propriétaire

### A. B. C. D. E. F. Adresse du propriétaire

Il s'agit de l'adresse à laquelle le propriétaire désire recevoir la correspondance liée aux demandes. Elle doit inclure le numéro de rue, l'identificateur de l'unité, la municipalité, la province et le code postal. Si l'adresse postale officielle inclut une boîte postale, une route rurale ou un lieu de livraison générale, il faudrait l'indiquer dans la case A. Si l'adresse du propriétaire du réseau n'est pas en Ontario, indiquez les détails dans la case la plus appropriée (p. ex., le « Zip Code » au lieu du code postal).

### G. « Aux soins de » et H. Poste ou titre

Afin de faciliter la livraison de la correspondance à la personne appropriée, inscrivez les renseignements dans les cases G. et H. pour identifier une personne en particulier ainsi que son poste ou titre dans l'organisme du propriétaire.



## 3. Personne-ressource pour les questions techniques

|  |  |   |             |   |
|--|--|---|-------------|---|
| A. Nom (nom de famille, prénom)  |  | B. Employeur ou société (si ce n'est pas le propriétaire du réseau) |             |   |
| C. Adresse municipale - rue (indiquez le nom, le numéro, le type et le point cardinal de la rue) |  | <input type="checkbox"/> Même que l'adresse postale du propriétaire |             | D. Identificateur de l'unité (type d'unité, comme bureau et numéro) |
| E. Municipalité  |  | F. Succursale postale   | G. Province | H. Code postal  |
| I. Numéro de téléphone (avec l'indicatif régional et le poste)                                   | J. Numéro de télécopieur (précédé de l'indicatif régional) | K. Adresse électronique   |             |   |
|  |  |   |             |   |

## 3. Personne-ressource pour les renseignements techniques

### A. Nom; B. Employeur ou société

Si, pour préparer et présenter les renseignements techniques (p.ex., les plans du réseau) liés à cette demande, le propriétaire fait appel à une qui n'est pas la personne indiquée dans la partie 2, il faut indiquer ici le nom et l'employeur de cette personne. C'est à elle que le personnel du ministère s'adressera pour discuter au besoin des renseignements fournis à l'appui des demandes.

### C. D. E. F. G. H. Adresse de la personne-ressource

Il s'agit de l'adresse à laquelle sera envoyée la correspondance destinée à la personne-ressource pour les renseignements techniques.

### I. J. K. Coordonnées supplémentaires

Il s'agit d'autres coordonnées, notamment le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique.

#### 4. Renseignements généraux – Réseau d'eau potable

|  |
|--|
| A. Nom du réseau :   |
| B. Type de réseau (cochez une réponse) :   |
| <input type="checkbox"/> Traitement et distribution <input type="checkbox"/> Traitement uniquement <input type="checkbox"/> Distribution uniquement  |
| C. Organisme(s) d'exploitation du réseau   |
| Joignez une copie de l'annexe C pour le réseau municipal d'eau potable préparée conformément à la Directive du directeur – Exigences minimales relatives aux plans d'exploitation (juillet 2007) |
| <input type="checkbox"/> Cochez cette case – Annexe C en annexe  |

#### 4. Renseignements généraux – Réseau d'eau potable

##### A. Nom du réseau

Le nom inscrit ici devrait être un nom qui identifie le réseau résidentiel municipal d'eau potable dans son ensemble. C'est celui qui sera utilisé pour identifier le réseau sur le PASPEP et le Permis. Dans la plupart des cas, c'est un descripteur simple et logique comme « Réseau de traitement et de distribution du Grand bois ». Le nom inscrit devrait identifier et représenter l'ensemble du réseau, lequel peut inclure plusieurs systèmes de traitement, de pompage ou de stockage ainsi que le réseau de distribution.

##### B. Type de réseau

Il suffit de cocher la case indiquant si le réseau consiste en un système de traitement uniquement, est un réseau de traitement et de distribution ou un système de distribution alimenté par un autre réseau.

##### C. Organisme(s) d'exploitation du réseau

Le propriétaire doit identifier tous les organismes qui exploitent le réseau d'eau potable. Pour ce faire, il doit joindre une copie de l'annexe C pour le réseau municipal d'eau potable préparée conformément à la **Directive du directeur – Exigences minimales relatives aux plans d'exploitations – Juillet 2007**.

## Renseignements requis pour le Permis d'aménagement de station de production d'eau potable

Le but principal des renseignements fournis à l'appui de la demande du premier PASPEP est de permettre au directeur de décrire le réseau d'eau potable dans le permis. Les modifications ultérieures au PASPEP autoriseront les transformations du réseau et les incorporeront dans la description du réseau.

Les renseignements requis ont été classés en fonction de cinq types de composantes :

- Renseignements sur le système de traitement
- Renseignements sur le système de pompage
- Renseignements sur le système de stockage ou réservoir
- Renseignements sur les sous-systèmes du réseau
- Renseignements sur le réseau de distribution

### 5. Renseignements sur le système de traitement

|   |  |   |  |   |                |
|---|--|---|--|---|----------------|
| Cochez la case appropriée   |  |   |  |   |                |
| A. <input type="checkbox"/> Cochez cette case si le réseau d'eau potable comprend un seul système de traitement et remplissez les sections appropriées F à Q.                                   | B. <input type="checkbox"/> Cochez cette case si le réseau d'eau potable comprend plusieurs systèmes de traitement et remplissez les sections appropriées F à Q pour le premier système.<br><br>Il faut indiquer les renseignements requis ci-dessous pour <u>chaque</u> système de traitement supplémentaire dans une pièce jointe. | C. <input type="checkbox"/> Cochez cette case s'il s'agit d'un réseau d'eau potable traitée alimenté en partie ou complètement par un autre réseau d'eau potable.<br><br>D. Si C. a été coché, indiquez le nom de l'autre réseau d'eau potable dans cette case. |  |   |                |
| E. <input type="checkbox"/> Cochez cette case si le réseau reçoit <b>toute</b> l'eau potable traitée d'un autre réseau et ne fournissez aucun autre renseignement sur le système de traitement. |  |   |  |   |                |
| F. Nom du système de traitement :   |  |   |  |   |                |
|   |  |   |  |   |                |
| G. Adresse du site – Rue (s'applique à une adresse qui comporte un numéro et un nom de rue – inclut aussi le type et le point cardinal de la rue)   |  |   |  | H. Identificateur de l'unité (type d'unité, comme bureau et numéro) |                |
| I. Emplacement (pour un emplacement rural d'un canton loti ou non loti, ou d'un territoire non levé) NOTE : Ne remplissez pas « I » si vous avez rempli « G ».                                  |  |   |  | NOTE : Ne remplissez pas « I » si vous avez rempli « G ».           |                |
| Lot et conc. : numéro de lot et de concession de l'emplacement au sein d'un canton loti.  | Lot  | Conc.   | Partie et plan de renvoi : emplacement au sein d'un canton non loti ou d'un territoire non levé, comprend un numéro de partie et de plan de renvoi précisant l'emplacement sur le plan. Joindre une copie du plan.   | Partie  | Plan de renvoi |
| J. Autres renseignements ne concernant pas l'adresse  |  |   |  |   |                |
| K. Code de référence géographique   |  |   |  |   |                |
| Rens. cartographiques   | Zone   | Justesse des estimations  | Méthode de réf. géogr  | Abscisse MTU  | Ordonnée MTU   |
| L. Municipalité ou canton non érigé en municipalité   |  | M. Canton/District  |  | N. Code postal  |                |
| O. Certificats d'autorisation :   |  |   | P. Permis de prélèvement d'eau :   |   |                |
| Numéro du ou des certificats d'autorisation   | Date(s) de délivrance  | Numéro du ou des PPE  |  | Date(s) de délivrance   |                |
| 1. ....   | 1. ....  | 1. ....   |  | 1. ....   |                |
| 2. ....   | 2. ....  | 2. ....   |  | 2. ....   |                |
| 3. ....   | 3. ....  | 3. ....   |  | 3. ....   |                |
| <input type="checkbox"/> Autres renseignements en annexe sur le(s) certificat(s) d'autorisation concernant le système de traitement <u>de cet endroit</u> .                                     |  |   | <input type="checkbox"/> Autres renseignements sur le PPE en annexe<br><input type="checkbox"/> Certains PRE indiqués sont en cours de renouvellement – détails en annexe<br><input type="checkbox"/> Des demandes de PPE pour le système de traitement <u>de cet endroit</u> ont été présentées et sont à l'étude – détails en annexe |   |                |
| Q. Description du système de traitement   |  |   |  |   |                |
| <input type="checkbox"/> Toutes les composantes du système de traitement sont décrites dans les certificats d'autorisation consolidés indiqués au point O. ci-dessus.                           |  |   |  |   |                |

## 5. Renseignements sur le système de traitement

Le ministère a l'intention d'utiliser principalement la description du système contenu dans les certificats d'autorisation pour préparer la description du réseau dans le PASPE. Il peut y avoir plusieurs systèmes secondaires de traitement dans chaque réseau d'eau potable, chacun ayant son propre certificat d'autorisation consolidé. Le demandeur doit indiquer les noms de référence des systèmes secondaires (p. ex., Usine de traitement de l'eau A.B. Dupond) en incluant le numéro du dernier certificat d'autorisation consolidé afin d'assurer la cohérence lors de l'élaboration de la description fondée sur ces documents.

### Cochez la case appropriée

Le demandeur doit cocher une de ces trois cases :

**A.** Il faut cocher la première case s'il n'y a qu'un seul système individuel de traitement dans le réseau d'eau potable.

**B.** Il faut cocher la deuxième case s'il y a plusieurs systèmes individuels de traitement situés à différents endroits dans le réseau d'eau potable.

Dans le cas d'un puits, un système de traitement individuel est un système qui est associé à une unité séparée de traitement et de désinfection. Les puits multiples (sans traitement sur place) qui fournissent de l'eau de source à une unité de traitement et de désinfection constituent un système de traitement unique séparé. L'emplacement du système de traitement devrait être celui de l'unité de traitement et de désinfection qui peut se trouver au même endroit que le puits ou ailleurs.

**Si cette case est cochée, il faudra fournir pour chaque cas, dans une annexe à la demande, les renseignements requis dans les sections appropriées F à Q pour chaque système de traitement individuel.**

**C.** Cette case devrait être cochée si le réseau d'eau potable reçoit une partie ou la totalité de son eau traitée d'un autre réseau.

**D.** Si la case C. a été cochée car le réseau est alimenté par un autre réseau d'eau potable, le nom de l'autre réseau devrait être indiqué dans cette case.

**E.** Si le réseau d'eau potable qui fait l'objet de la demande reçoit toute son eau potable d'un autre réseau (c.-à-d. qu'il s'agit d'un réseau de distribution uniquement), la case E. devrait être cochée. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir d'autres renseignements concernant l'autre système de traitement.

### F. Nom du système de traitement

Le nom inscrit ici devrait être un nom qui identifie la composante du système de traitement. Si le système n'a pas encore de nom, il faudrait lui en trouver un. Dans le cas d'un seul système de traitement, il peut s'agir d'un nom simple comme « Usine de traitement d'eau du Grand bois ». Si le système de traitement comporte plusieurs composantes, chacune devrait avoir un nom particulier qui la distingue des autres; p. ex., « Usine de traitement A.B. Dupont, Puits n° 1 », ou « Puits de la rue Elm », etc. Ce nom sera inclus et inscrit dans le PASPE et peut-être aussi dans le Permis.

### G. H. I. J. K. L. M. N. Emplacement du système de traitement

- **Adresse du site (rue)** – Adresse utilisée dans les zones urbanisées, comprenant un nom de rue et un numéro, le genre de voie et le point cardinal, ainsi qu'un bureau (p. ex., 437, avenue Montcalm Ouest, bureau 7); **ou**
- **Emplacement (lot et concession)** – Adresse utilisée dans les zones rurales et suburbaines de municipalités loties, comportant un numéro de lot et de concession (p. ex., lot 22, concession VII); **ou**

- **Emplacement (partie et plan de renvoi)** – Adresse utilisée dans les cantons non subdivisés et les territoires non levés comportant un numéro de partie et le nom ou le numéro du plan de renvoi (p. ex., lots 4, 5 et 6, plan 4).
- **Autres renseignements ne concernant pas l'adresse** – Il s'agit de tout renseignement supplémentaire qui peut clarifier l'emplacement du site; ce peut être le nom de la communauté, l'emplacement par rapport aux routes et intersections, etc.
- **Méthode de référence géographique** – Il s'agit de l'emplacement géographique du site indiqué par des coordonnées (MTU vers l'est et le nord) du principal point de référence du site (p. ex., le centre approximatif de l'usine de traitement) dans la grille de Mercator transverse universelle (MTU) que le ministère a adoptée.

Voici les données à référence spatiale qu'il faut fournir :

- **Renseignements cartographiques** – Ce sont les données MTU de la carte géographique ou les données du système de positionnement mondial (GPS) utilisées pour préciser l'emplacement du point de référence. Il existe actuellement deux systèmes de données cartographiques en Amérique du Nord : le système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27) et le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83). Le ministère préfère utiliser le second, puisque les cartes de base ontariennes sont élaborées à partir de ce système, mais NAD27 est acceptable.
  - **Zone** – Il s'agit de la zone MTU où se trouve le lieu. Il y en a quatre en Ontario (les zones 15, 16, 17 et 18).
  - **Précision des estimations** – Il s'agit du degré d'exactitude (l'écart étant mesuré en mètres) des coordonnées MTU vers le nord et vers l'est du point de référence; le degré d'exactitude des données dépend du mode de génération des données, par exemple l'exactitude des levés géodésiques directs peut être inférieure à 1 mètre, un système GPS (selon sa qualité) peut garantir un degré d'exactitude allant de 1 - 10 mètres à plus de 10 - 30 mètres, et une carte topographique offre un degré d'exactitude de 10 -100 mètres.
  - **Méthode de référence géographique** – C'est la méthode utilisée pour obtenir les données des coordonnées MTU vers le nord et vers l'est du ou des points de référence. Ce pourrait être un levé géodésique, ou une estimation établie à partir d'une carte, d'un système GPS ou du Gazetteer ([http://geonames.mcan.gc.ca/index\\_f.php](http://geonames.mcan.gc.ca/index_f.php)) ou par toute autre méthode décrite par le demandeur.
  - **Coordonnées MTU vers l'est** – Il s'agit de la distance en mètres à l'est séparant le délimiteur ouest de la zone MTU et le point de référence.
  - **Coordonnées MTU vers le nord** – Il s'agit de la distance en mètres qui sépare l'équateur du point de référence.
  - **Municipalité ou canton non érigé en municipalité** – Il s'agit du nom de la municipalité de palier inférieur ou du canton (géographique) non érigé en municipalité (il ne faut pas donner le nom de la collectivité ou du hameau). Il faut mentionner le genre de municipalité (ville, village, canton ou canton géographique), p. ex. : ville de Barrie, village de Cardinal, canton de Rideau, canton géographique de Canis Bay.
  - **Comté ou district** – Il s'agit du nom de la municipalité de palier supérieur (municipalité régionale, comté ou municipalité de district) ou du territoire ou district géographique au sein duquel se trouve la municipalité ou le canton non érigé en municipalité.
- Note : Fournissez le nom uniquement (sans le type de municipalité ou de district géographique du palier supérieur, p. ex., Halton (pour M.R. de Halton), Simcoe (pour le comté de Simcoe), ou Algoma (pour le district d'Algoma).
- **Code postal** – Il s'agit du code postal du secteur où se trouve le site (pas nécessairement le même que celui de l'adresse postale).

## O. Certificats d'autorisation

|   |             |                |         |
|---|-------------|----------------|---------|
| Guide de présentation de demande des premiers PASPE et Permis et des plans d'exploitation à faire approuver | Version 1.0 | Septembre 2008 | Page 12 |
|---|-------------|----------------|---------|

Il faudrait inscrire les derniers numéros et dates de délivrance connus des certificats d'autorisation. Les composantes du système de traitement du réseau d'eau potable auront été regroupées dans le certificat d'autorisation de chaque système lors du processus de présentation et d'examen des rapports des ingénieurs requis par le Règl. de l'Ont. 459/00. Ce regroupement aura reposé sur le système de traitement d'un endroit donné et il pourrait y avoir plusieurs certificats d'autorisation consolidés pour les systèmes de traitement d'un seul réseau d'eau potable. La consolidation des certificats d'autorisation concernant le système de traitement inclura l'autorisation visant les unités d'alimentation de secours et toutes conditions connexes.

### **Permis de prélèvement d'eau**

Il faut indiquer tous les permis de prélèvement d'eau (PPE) liés au système de traitement. Dans la plupart des cas, il y aura un PPE pour chaque système de traitement; s'il y en a plusieurs, les autres devraient être indiqués et la case indiquant que des renseignements supplémentaires sont en annexe devrait être cochée.

Si un PPE lié au système de traitement de cet endroit est à l'étude, ou si une demande de nouveau PPE a été présentée et est à l'étude, il faudrait cocher les cases pertinentes.

### **P. Description du système de traitement**

Le personnel du ministère dressera une description du système de traitement en se basant sur les certificats d'autorisation consolidés mais le demandeur doit confirmer que toutes les composantes du système sont indiquées dans les certificats d'autorisation énumérés au point O ci-dessus.

Si des composantes ne figurent pas dans le certificat d'autorisation consolidé, le propriétaire du système devrait remplir cette section du formulaire et joindre les détails sur ces composantes. Le système de traitement inclut les installations de chloration desservant le réseau de distribution de tout le réseau d'eau potable et éloignées du principal système de traitement.

## 6. Renseignements sur le système de pompage

|   |      |  |  |  |                       |   |
|---|------|--|--|--|-----------------------|---|
| Cochez la case appropriée (il s'agit des composantes de pompage <b>non</b> décrites dans un certificat d'autorisation consolidé de système de traitement)   |      |  |  |  |                       |   |
| A. <input type="checkbox"/> Cochez cette case si le réseau d'eau potable comprend un seul système de pompage et remplissez les sections appropriées D à P.  |      | B. <input type="checkbox"/> Cochez cette case si le réseau d'eau potable comprend plusieurs systèmes de pompage et remplissez les sections appropriées D à P pour le premier système.<br><br>Il faut indiquer les renseignements requis ci-dessous pour <u>chaque</u> système de pompage supplémentaire dans une pièce jointe. |  | C. <input type="checkbox"/> Cochez cette case s'il n'y a pas d'autre système de pompage que ceux actuellement décrits dans le certificat d'autorisation consolidé.   |                       |   |
| D. Nom du système de pompage :  |      |  |  |  |                       |   |
| E. Adresse du site – Rue (s'applique à une adresse qui comporte un numéro et un nom de rue – inclut aussi le type et le point cardinal de la rue)   |      |  |  | F. Identificateur de l'unité (type d'unité, comme bureau et numéro)  |                       |   |
| G. Emplacement (pour un emplacement rural d'un canton loti ou non loti, ou d'un territoire non levé) NOTE : Ne remplissez pas « I » si vous avez rempli « G ».  |      |  |  |  |                       |   |
| Lot et conc. : numéro de lot et de concession de l'emplacement au sein d'un canton loti.  |      | Lot  | Conc.  | Partie et plan de renvoi : emplacement au sein d'un canton non loti ou d'un territoire non levé, comprend un numéro de partie et de plan de renvoi précisant l'emplacement sur le plan. Joindre une copie du plan. |                       |   |
|   |      |  |  | Partie   | Plan de renvoi        |   |
| H. Autres renseignements ne concernant pas l'adresse  |      |  |  |  |                       |   |
| I. Code de référence géographique   |      |  |  |  |                       |   |
| Rens. cartographiques   | Zone | Justesse des estimations   | Méthode de réf. géogr  | Abscisse MTU   | Ordonnée MTU          |   |
| J. Municipalité ou canton non érigé en municipalité   |      | K. Comté ou district   |  | L. Code postal   |                       |   |
| M. Certificats d'autorisation :   |      |  | N. Certificats d'autorisation (air) :  |  |                       |   |
| Numéro du ou des certificats d'autorisation   |      | Date(s) de délivrance  | Numéro du ou des certificats d'autorisation  |  | Date(s) de délivrance |   |
| 1.  |      | 1.   | 1.   |  |                       |   |
| 2.  |      | 2.   | 2.   |  |                       |   |
| 3.  |      | 3.   | 3.   |  |                       |   |
| <input type="checkbox"/> Renseignements sur les certificats d'autorisation supplémentaires en annexe  |      |  | <input type="checkbox"/> Renseignements sur les certificats d'autorisation supplémentaires en annexe |  |                       |   |
| O. Description des composantes du système - Pompes (Si plus de cinq pompes sont associées au sous-système de pompage de cet endroit, joignez les renseignements supplémentaires demandés ci-dessous)  |      |  |  |  |                       |   |
| Type de pompe<br>(Indiquez : turbine centrifuge, verticale ou « autre »)  |      | Entraînement à vitesse variable<br>(Indiquez Oui ou Non)   |  | Capacité pondérée de chaque pompe  |                       |   |
|   |      |  |  | L/s @ mètres HMT   |                       |   |
| Pompe n° 1  |      |  |  |  |                       |   |
| Pompe n° 2  |      |  |  |  |                       |   |
| Pompe n° 3  |      |  |  |  |                       |   |
| Pompe n° 4  |      |  |  |  |                       |   |
| Pompe n° 5  |      |  |  |  |                       |   |
| P. Description des composantes du système – Alimentation d'urgence (Si plusieurs systèmes d'alimentation d'urgence sont associés au sous-système de pompage de cet endroit, joignez les renseignements supplémentaires demandés ci-dessous) |      |  |  |  |                       |   |
| Puissance nominale de sortie en kilowatts :   |      | KW   | Unité stationnaire ou connexion mobile   | <input type="checkbox"/> Unité stationnaire<br><input type="checkbox"/> Connexion mobile   | Carburant             | <input type="checkbox"/> Diesel<br><input type="checkbox"/> Gaz naturel<br><input type="checkbox"/> Autre |
| <input type="checkbox"/> Pas d'alimentation d'urgence dans cette installation de pompage  |      |  |  |  |                       |   |

## 6. Renseignements sur le système de pompage

### A. Cochez la case appropriée

Les renseignements sur le système pompage requis dans cette partie s'appliquent uniquement aux systèmes de pompage qui ne se trouvent pas sur le lieu du ou des systèmes de traitement et qui ne sont pas décrits dans les certificats d'autorisation liés aux systèmes de traitement. Il s'agit en général de systèmes de surpression situés dans le réseau de distribution.

Il faut cocher une des trois cases suivantes :

**A.** Il faut cocher la première case s'il n'y a qu'un seul système de pompage, à part ceux décrits dans le ou les systèmes de traitement du réseau d'eau potable.

**B.** Il faut cocher la deuxième case s'il y a plusieurs systèmes individuels de pompage, à part ceux décrits dans le ou les systèmes de traitement, situés à différents endroits dans le réseau d'eau potable.

**Si cette case est cochée, il faudra fournir les renseignements requis dans les sections appropriées D à P pour chaque système de pompage individuel.**

**C.** Il faut cocher cette case s'il n'existe aucun autre système de pompage autre que ceux décrits dans les certificats d'autorisation consolidés du réseau d'eau potable.

### D. Nom du système de pompage

Le nom inscrit ici devrait être un nom qui identifie la composante du système de pompage pour référence. Ce peut être un nom simple comme « Station de pompage de la rue Elm ». Pour les besoins de l'identification, ce nom sera inclus dans le PASPEP ou le Permis.

### E. F. G. H. I. J. K. L. Emplacement du système de pompage

Les instructions fournies pour indiquer l'emplacement du système de traitement valent aussi pour indiquer l'emplacement de tout système de pompage.

### M. Certificats d'autorisation

Il faudrait inscrire les certificats d'autorisation connus associés aux systèmes de pompage (non inclus dans les certificats d'autorisation consolidés), y compris leur numéro et leur date de délivrance.

### N. Certificats d'autorisation (air)

Cette section a pour but de recenser les certificats d'autorisation qui ont été délivrés pour l'alimentation d'urgence des systèmes de pompage. Selon la LSEP, les dispositifs d'alimentation d'urgence font partie du réseau d'eau potable et les certificats d'autorisation récents auront été délivrés aux termes de cette loi. D'anciens certificats d'autorisation peuvent cependant avoir été délivrés aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*. **Il est admis que certains certificats d'autorisation, surtout ceux délivrés il y a plusieurs dizaines d'années, peuvent être difficiles à trouver, mais leur inclusion (s'ils sont disponibles) facilitera l'élaboration du PASPEP et permettra d'avoir une description appropriée des installations.**

### O. Description des composantes du système – Pompes

Il faudrait fournir les renseignements concernant chaque pompe du système de pompage. Si le système comprend plus de cinq (5) pompes, il faudrait fournir les renseignements concernant ces pompes dans une pièce jointe.

Il faudrait indiquer le type de pompe, c.-à-d. s'il s'agit d'une turbine centrifuge, verticale ou « autre ».

Il faudrait indiquer la capacité pondérée de chaque pompe à une hauteur manométrique totale (HMT) précisée.

## P. Description des composantes du système – Alimentation d'urgence

S'il existe une alimentation d'urgence dans cette installation, il faudrait fournir les renseignements requis pour chaque unité d'alimentation d'urgence. S'il y a plusieurs unités, il faudrait fournir les renseignements requis dans une pièce jointe.

La connexion mobile indiquée serait une connexion électrique qui permettrait de brancher une génératrice pour alimenter l'installation de pompage.

S'il n'y a pas d'alimentation d'urgence du système de pompage ou si elle n'est pas disponible, il faudrait cocher la dernière case.

## 7. Système de stockage ou réservoir

|  |      |   |  |  |  |
|--|------|---|--|--|--|
| Cochez la case appropriée (il s'agit des composantes de stockage ou du réservoir <b>non</b> décrites dans un certificat d'autorisation consolidé de système de traitement) |      |   |  |  |  |
| A. <input type="checkbox"/> Cochez cette case si le réseau d'eau potable comprend un seul système de stockage ou réservoir et remplissez les sections appropriées D à N.   |      | B. <input type="checkbox"/> Cochez cette case si le réseau d'eau potable comprend plusieurs systèmes de stockage ou réservoirs et remplissez les sections appropriées D à N pour le premier système.<br><br>Il faut indiquer les renseignements requis ci-dessous pour <u>chaque</u> système de stockage ou réservoir supplémentaire dans une pièce jointe. |  | C. <input type="checkbox"/> Cochez cette case s'il n'y a pas d'autre système de stockage ou réservoir que ceux actuellement décrits dans le certificat d'autorisation consolidé.                                   |  |
| D. Nom du système de stockage ou réservoir :   |      |   |  |  |  |
| E. Adresse du site – Rue (s'applique à une adresse qui comporte un numéro et un nom de rue – inclut aussi le type et le point cardinal de la rue)                          |      |   |  | F. Identificateur de l'unité (type d'unité, comme bureau et numéro)  |  |
| G. Emplacement (pour un emplacement rural d'un canton loti ou non loti, ou d'un territoire non levé) NOTE : Ne remplissez pas « G » si vous avez rempli « E ».             |      |   |  |  |  |
| Lot et conc. : numéro de lot et de concession de l'emplacement au sein d'un canton loti.   |      | Lot   | Conc.  | Partie et plan de renvoi : emplacement au sein d'un canton non loti ou d'un territoire non levé, comprend un numéro de partie et de plan de renvoi précisant l'emplacement sur le plan. Joindre une copie du plan. |  |
|  |      |   |  | Partie   | Plan de renvoi                         |
| H. Autres renseignements ne concernant pas l'adresse   |      |   |  |  |  |
| I. Code de référence géographique  |      |   |  |  |  |
| Rens. cartographiques  | Zone | Justesse des estimations  | Méthode de réf. géogr                              | Abscisse MTU   | Ordonnée MTU                           |
| J. Municipalité ou canton non érigé en municipalité  |      | K. Comté ou district  |  | L. Code postal   |  |
| M. Certificats d'autorisation :  |      |   | N. Description du système de stockage ou réservoir |  |  |
| Numéro du ou des certificats d'autorisation  |      | Date(s) de délivrance   |  | Type de stockage<br>(Indiquez : souterrain, élevé, réservoir au sol ou « Autre »)  |  |
| 1.   |      | 1.  |  |  |  |
| 2.   |      | 2.  |  |  |  |
| 3.   |      | 3.  |  |  |  |
|  |      |   | Volume total<br>(m <sup>3</sup> )                  |  | Volume utilisable<br>(m <sup>3</sup> ) |

## 7. Renseignements sur le système de stockage ou réservoir

### A. Cochez la case appropriée

Les renseignements sur le système de stockage ou réservoir requis dans cette partie s'appliquent uniquement aux systèmes de pompage qui ne se trouvent pas sur le lieu des systèmes de traitement et qui ne sont pas décrits dans les certificats d'autorisation liés aux systèmes de traitement. Il s'agit en général de systèmes de stockage élevés ou au sol situés dans le réseau de distribution.

Il faut cocher une des trois cases suivantes :

**A.** Il faut cocher la première case s'il n'y a qu'un seul système de stockage ou réservoir, à part ceux décrits dans le ou les systèmes de traitement du réseau d'eau potable.

**B.** Il faut cocher la deuxième case s'il y a plusieurs systèmes de stockage ou réservoirs situés à différents endroits dans le réseau d'eau potable.

**Si cette case est cochée, il faudra fournir les renseignements requis dans les sections appropriées D à N pour chaque système de stockage ou réservoir individuel.**

**C.** Il faut cocher cette case s'il n'existe aucun autre système de stockage ou réservoir autre que ceux décrits dans les certificats d'autorisation consolidés du réseau d'eau potable.

### D. Nom du système de stockage ou réservoir

Le nom inscrit ici devrait être un nom qui identifie la composante du système de stockage ou réservoir. Ce peut être un nom simple comme « Réservoir au sol de la rue Elm ». Ce nom sera inclus et référencé dans le PASPEP et peut être aussi dans le Permis.

### E. F. G. H. I. J. K. L. Emplacement du système de stockage ou réservoir

Les instructions fournies pour indiquer l'emplacement du système de traitement valent aussi pour indiquer l'emplacement de tout système de stockage ou réservoir.

### M. Certificats d'autorisation

Il faudrait inscrire les certificats d'autorisation connus associés aux systèmes de stockage ou réservoir (non inclus dans les certificats d'autorisation consolidés), y compris leur numéro et leur date de délivrance. Il est admis que certains certificats d'autorisation, surtout ceux délivrés il y a plusieurs dizaines d'années, peuvent être difficiles à trouver, mais leur inclusion, si possible, facilitera l'élaboration du PASPEP et permettra d'avoir une description appropriée des installations.

### N. Description du système de stockage ou réservoir

Il faudrait indiquer le type de stockage en précisant s'il s'agit d'un système souterrain, élevé ou au sol. Le volume total de l'eau et le volume d'eau utilisable entreposé devrait être aussi indiqué en fonction de fourchettes de niveaux élevés ou bas.

## 8. Renseignements sur les sous-systèmes du réseau

| <p>Cochez la case appropriée (il s'agit d'autres composantes du système <b>non</b> décrites dans un certificat d'autorisation consolidé de système de traitement ou dans les sections 1, 2 ou 3 de la partie 2)</p>  |                       |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
|--|-----------------------|---|---|--|--------------|-----------------------|---|--------------|---|--------------|---|--|--|---|-----------------------|----|--|----|--|----|--|
| <p>A. <input type="checkbox"/> Cochez cette case si le réseau d'eau potable comprend un seul sous-système et remplissez les sections appropriées D à O.</p>  |                       | <p>B. <input type="checkbox"/> Cochez cette case si le réseau d'eau potable comprend plusieurs sous-systèmes et remplissez les sections appropriées D à O pour le premier système.</p> <p>Il faut indiquer les renseignements requis ci-dessous pour <u>chaque</u> autre sous-système supplémentaire dans une pièce jointe.</p> |   | <p>C. <input type="checkbox"/> Cochez cette case s'il n'y a pas d'autres sous-systèmes que ceux actuellement décrits dans le certificat d'autorisation consolidé ou ailleurs dans cette demande.</p> |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| <p>D. Nom du sous-système</p>  |                       |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| <p>E. Adresse du site – Rue (s'applique à une adresse qui comporte un numéro et un nom de rue – inclut aussi le type et le point cardinal de la rue)</p>   |                       |   |   | <p>F. Identificateur de l'unité (type d'unité, comme bureau et numéro)</p>   |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| <p>G. Emplacement (pour un emplacement rural d'un canton loti ou non loti, ou d'un territoire non levé) NOTE : Ne remplissez pas « G » si vous avez rempli « E ».</p>  |                       |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| <p>Lot et conc. : numéro de lot et de concession de l'emplacement au sein d'un canton loti.</p>  |                       | <table border="1"> <tr> <td>Lot</td> <td>Conc.</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>   | Lot   | Conc.  |              |                       | <p>Partie et plan de renvoi : emplacement au sein d'un canton non loti ou d'un territoire non levé, comprend un numéro de partie et de plan de renvoi précisant l'emplacement sur le plan. Joindre une copie du plan.</p> |              | <table border="1"> <tr> <td>Partie</td> <td>Plan de renvoi</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </table> | Partie       | Plan de renvoi  |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| Lot  | Conc.                 |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
|  |                       |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| Partie   | Plan de renvoi        |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
|  |                       |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| <p>H. Autres renseignements ne concernant pas l'adresse</p>  |                       |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| <p>I. Code de référence géographique</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Rens. cartographiques</th> <th>Zone</th> <th>Justesse des</th> <th>Méthode de référ. géogr</th> <th>Abscisse MTU</th> <th>Ordonnée MTU</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> |                       |   |   |  |              | Rens. cartographiques | Zone  | Justesse des | Méthode de référ. géogr   | Abscisse MTU | Ordonnée MTU  |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| Rens. cartographiques  | Zone                  | Justesse des  | Méthode de référ. géogr   | Abscisse MTU   | Ordonnée MTU |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
|  |                       |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| <p>J. Municipalité ou canton non érige en municipalité</p>   |                       | <p>K. Comté ou district</p>   |   | <p>L. Code postal</p>  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| <p>M. Certificats d'autorisation :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Numéro du ou des certificats d'autorisation</th> <th>Date(s) de délivrance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1.</td> <td>1.</td> </tr> <tr> <td>2.</td> <td>2.</td> </tr> <tr> <td>3.</td> <td>3.</td> </tr> </tbody> </table>                                   |                       |   | Numéro du ou des certificats d'autorisation   | Date(s) de délivrance  | 1.           | 1.                    | 2.  | 2.           | 3.  | 3.           | <p>N. Certificats d'autorisation (air) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Numéro du ou des certificats d'autorisation</th> <th>Date(s) de délivrance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1.</td> <td> </td> </tr> <tr> <td>2.</td> <td> </td> </tr> <tr> <td>3.</td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> |  |  | Numéro du ou des certificats d'autorisation | Date(s) de délivrance | 1. |  | 2. |  | 3. |  |
| Numéro du ou des certificats d'autorisation  | Date(s) de délivrance |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| 1.   | 1.                    |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| 2.   | 2.                    |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| 3.   | 3.                    |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| Numéro du ou des certificats d'autorisation  | Date(s) de délivrance |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| 1.   |                       |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| 2.   |                       |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| 3.   |                       |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| <p><input type="checkbox"/> Renseignements sur les certificats d'autorisation supplémentaires en annexe</p>  |                       |   | <p><input type="checkbox"/> Renseignements sur les certificats d'autorisation supplémentaires en annexe</p> |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| <p>O. Joignez la description du sous-système</p>   |                       |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |
| <p><input type="checkbox"/> La description du sous-système est en annexe</p>   |                       |   |   |  |              |                       |   |              |   |              |   |  |  |   |                       |    |  |    |  |    |  |

## 8. Renseignements sur les sous-systèmes du réseau

Les sous-systèmes sont des composantes importantes du réseau qui ne sont pas des installations de traitement, de pompage, de distribution ou de stockage mais qui devraient être décrites dans le PASPEP afin de représenter pleinement le réseau d'eau potable. Il peut s'agir de composantes comme une installation de contrôle de la surpression ou d'allègement.

**Il faudrait communiquer avec la Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable pour discuter de toute question concernant l'inclusion ou l'exclusion de sous-système qui peut tomber dans cette catégorie.**

### Cochez la case appropriée

Les renseignements sur les sous-systèmes requis dans cette partie s'appliquent uniquement aux systèmes de pompage qui ne se trouvent pas sur le lieu des systèmes de traitement et qui ne sont pas décrits dans les certificats d'autorisation liés aux systèmes de traitement. Il peut s'agir d'éléments comme une importante cheminée d'équilibre située séparément dans le réseau.

Il faut cocher une des trois cases suivantes :

- A. Il faut cocher la première case s'il n'y a qu'un seul sous-système dans le réseau d'eau potable.
- B. Il faut cocher la deuxième case s'il y a plusieurs sous-systèmes situés à différents endroits dans le réseau d'eau potable.

**Si cette case est cochée, il faudra fournir les renseignements requis dans les sections appropriées D à O pour chaque sous-système individuel.**

- C. Il faut cocher cette case s'il n'existe aucun autre sous-système autre que ceux décrits dans les certificats d'autorisation consolidés du réseau d'eau potable.

### D. Nom du sous-système

Le nom inscrit ici devrait être un nom qui identifie le sous-système. Dans le cas d'une composante, ce peut être un nom simple comme « chambre de surpression de la rue Elm ». Ce nom sera inclus et référencé dans le PASPEP et peut être aussi référencé dans le Permis.

### E. F. G. H. I. J. K. L. Emplacement du sous-système

Les instructions fournies pour indiquer l'emplacement du système de traitement valent aussi pour indiquer l'emplacement de tout sous-système.

### M. Certificats d'autorisation

Il faudrait inscrire les derniers certificats d'autorisation connus associés à des sous-systèmes importants, y compris leur numéro et leur date de délivrance. Il est admis que certains certificats d'autorisation, surtout ceux délivrés il y a plusieurs dizaines d'années, peuvent être difficiles à trouver, mais leur inclusion, si possible, facilitera l'élaboration du PASPEP et permettra d'avoir une description appropriée des installations.

### N. Certificats d'autorisation (air)

Cette section a pour but de recenser les certificats d'autorisation qui ont été délivrés pour l'alimentation d'urgence des sous-systèmes. Selon la LSEP, les dispositifs d'alimentation d'urgence font partie du réseau d'eau potable et les certificats d'autorisation délivrés récemment seront régis par cette loi. D'anciens certificats d'autorisation peuvent avoir été délivrés aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

### O. Description des sous-systèmes

Il faudrait joindre une description sommaire de « l'autre » sous-système. En raison de la diversité des « autres » sous-systèmes, l'ingénieur chargé de l'examen peut demander des renseignements supplémentaires après avoir pris connaissance de la description sommaire fournie dans cette demande.

#### 9. Renseignements sur le réseau de distribution

| Titre du fichier ou document | Date du fichier ou document |
|------------------------------|-----------------------------|
| 1.                           |                             |
| 2.                           |                             |
| 3.                           |                             |
| 4.                           |                             |
| 5.                           |                             |

Joignez au besoin des renseignements supplémentaires sur le fichier ou document

#### 9. Renseignement sur le réseau de distribution

Ces renseignements figureront dans un fichier électronique en format « .pdf » contenant une représentation graphique du réseau de distribution d'eau (p. ex., une carte des rues indiquant l'emplacement et le nom des conduites principales). Il peut y avoir plusieurs fichiers à condition que, combinés, ils contiennent l'ensemble du réseau de conduites principales de distribution.

Chaque fichier devrait avoir un nom unique et une date. Cette description devrait inclure les conduites principales construites et mises en opération à partir de la date indiquée mais n'inclurait pas celles qui ont été approuvées mais pas encore construites et mises en opération.

Le document devrait indiquer les rues et des renseignements essentiels, notamment, au moins la représentation linéaire de la conduite principale avec son emplacement approximatif dans la rue, le diamètre du tuyau, le nom de la rue, les emplacements des vannes et des bornes-fontaines.

Dans le cas des petits réseaux, il est possible de numériser un document imprimé à condition que le résultat soit un fichier « .pdf » contenant les renseignements requis.

## Renseignements requis pour le Permis de réseau municipal d'eau potable

Le directeur devra obtenir les renseignements suivants avant de délivrer un Permis pour le réseau :

- Un exemplaire du ou des plans d'exploitation du réseau, à la date de la demande, préparés conformément aux directives du directeur concernant les plans d'exploitation.
- La confirmation que les PPE ont été délivrés pour le réseau d'eau potable.
- La preuve que les exigences énoncées dans le plan financier prévues dans la LSEP ont été respectées. Dans le cas de réseaux existants, les exigences concernant la préparation et l'approbation du plan financier feront partie des conditions d'obtention du Permis et il n'est par conséquent pas obligatoire de fournir ces renseignements lors de la demande de Permis.
- La preuve que le ou les organismes d'exploitation du réseau ont reçu l'agrément de l'organisme d'agrément et qu'ils seront responsables du réseau d'eau potable.
- D'autres renseignements doivent être fournis dans la demande afin d'aider le directeur à déterminer si le réseau d'eau potable sera exploité selon les exigences prévues dans la LSEP et les conditions du Permis de réseau municipal d'eau potable en application de l'alinéa f) du paragraphe 44 (1) de la LSEP. Dans ce contexte, le ministère demandera une évaluation de l'eau brute dans le cadre de la demande ou du renouvellement d'un Permis. Ces renseignements serviront à confirmer si les systèmes de traitement en place sont appropriés.



## Renseignements requis pour une demande de Permis de réseau municipal d'eau potable

### 10. Permis d'aménagement de station de production d'eau potable (PASPEP)

|  |   |  |
|--|---|--|
| Cochez la case appropriée (A, B, C ou D) et fournissez les renseignements demandés.  |   |  |
| A. <input type="checkbox"/> Une demande de PASPEP a été préparée et est présentée maintenant, y compris les renseignements requis dans les parties appropriées 2 à 9 de ce formulaire de demande.<br>B. <input type="checkbox"/> Une demande de PASPEP a déjà été présentée.<br>C. <input type="checkbox"/> Une demande de PASPEP sera présentée ultérieurement. | D. <input type="checkbox"/> Le premier PASPEP a été délivré pour ce réseau d'eau potable. Référence : |  |
|  | E. Numéro du premier PASPEP   | F. Date de délivrance du premier PASPEP (aaaa/mm/jj) |
|  |   |  |

### 10. Permis d'aménagement de station de production d'eau potable

**A.** Cochez cette case si cette demande inclut une demande de PASPEP.

**B.** Cochez cette case si une demande de PASPEP a déjà été présentée et est à l'étude au ministère.

**C.** Cochez cette case si la demande de PASPEP sera présentée ultérieurement.

**D, E, F,** Cochez la case D et fournissez les renseignements requis dans les cases E et F si un PASPEP a été délivré à la suite d'une demande antérieure. N'inscrivez rien dans ces cases si un PASPEP n'a pas été délivré pour le réseau d'eau potable.

### 11. Situation des plans d'exploitation et de l'agrément

| A. Cochez les cases appropriées concernant la situation de la demande de l'organisme d'exploitation (PE) pour l'acceptation des plans d'exploitation et l'agrément. |                                | Acceptation des plans d'exploitation par le directeur du ME |                          | Agrément de l'organisme d'exploitation                          |  |   |
|---|--------------------------------|---|--------------------------|---|--|---|
|   |                                | D. PE présenté pour acceptation avec cette demande          | E. PE déjà accepté       | F. L'organisme d'exploitation a présenté une demande d'agrément | G. L'organisme d'exploitation n'a pas présenté de demande d'agrément | H. L'organisme d'exploitation est agréé |
| B. Nom du réseau d'eau potable ou des sous-systèmes opérationnels   | C. Organisme(s) d'exploitation | Cochez les cases appropriées                                |                          |   |  |   |
| 1.  |                                | <input type="checkbox"/>                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>                |
| 2.  |                                | <input type="checkbox"/>                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>                |
| 3.  |                                | <input type="checkbox"/>                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>  | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>                |

### 11. Situation des plans d'exploitation et de l'agrément

Cette partie fournit des renseignements sur la présentation du ou des plans d'exploitation par le propriétaire pour acceptation par le directeur du ministère de l'Environnement (MEO) et sur la situation de la présentation des plans d'exploitation par l'organisme d'exploitation à l'organisme d'agrément. Quand l'organisme d'exploitation n'est pas le propriétaire, ce dernier doit obtenir de l'organisme d'exploitation les renseignements sur la situation de la demande. On s'attend à ce que le propriétaire présente la plupart des plans d'exploitation au directeur en même temps que les demandes de PASPEP et de Permis.

Les plans d'exploitation doivent contenir les renseignements nécessaires pour respecter les exigences applicables de la partie « PLANIFICATEUR » de la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable (NGQEP) pour la catégorie d'agrément recherchée. Les plans d'exploitation qui sont présentés au directeur aux fins d'acceptation doivent également respecter les exigences prévues dans la **Directive du directeur : exigences minimales relatives aux plans d'exploitation (juillet 2007)**.

Le ministère communiquera avec l'organisme d'agrément et vérifiera que la version du plan d'exploitation sur laquelle repose l'agrément est la même que celle acceptée par le directeur.

### 12. Permis de prélèvement d'eau (PPE)

Cochez la case appropriée (A ou B) et fournissez les renseignements demandés.

A.  Tous les PPE concernant le réseau d'eau potable ont été ou seront indiqués à l'appui d'une demande de Permis d'aménagement de station de production d'eau potable.

B.  Un PPE n'est pas obligatoire pour le réseau d'eau potable.

### 12. Permis de prélèvement d'eau (PPE)

A. On s'attend à ce que tous les renseignements concernant le PPE du réseau d'eau potable figurent parmi les renseignements fournis à l'appui du PASPEP du réseau.

**B. Il faut cocher cette case si un PPE n'est pas obligatoire pour le réseau d'eau potable. Ce serait habituellement le cas d'un réseau de distribution seulement qui reçoit toute son eau traitée d'un autre réseau.**



### 13. Renseignements sur l'évaluation de l'eau brute

A.  Les renseignements concernant l'approvisionnement en eau brute du réseau d'eau potable ont été fournis conformément à l'annexe B de ce guide.

### 13. Renseignements sur l'eau brute

Il est obligatoire de fournir des renseignements sur l'eau brute conformément à l'annexe B de ce guide. Quand il s'agit de sources multiples d'eau brute, il faut fournir les renseignements pour chaque source.



### 14. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Cochez la case appropriée (A ou B) et fournissez les renseignements demandés.

A.  Tous les documents ou parties de documents que le propriétaire juge confidentiels ont été indiqués dans une annexe à cette demande.

B.  De l'avis du propriétaire, aucun document ou partie de documents n'est confidentiel.

### 14. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

La diffusion des renseignements contenus dans les formulaires et documents à l'appui de la demande est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Cette loi définit ce qui peut et ne peut pas être divulgué au public, et sert à évaluer toutes les demandes de renseignements sur les documents accompagnant la demande d'autorisation.

Le demandeur devrait donc indiquer tous les documents, ou parties de documents, à caractère confidentiel. Il devrait aussi prendre connaissance des exceptions à la divulgation énoncées dans les articles 12 à 23 de la LAIPVP, en particulier de l'article 17 portant sur les renseignements de tiers. Cette indication sera un des facteurs dont le ministère tiendra compte quand il décidera de divulguer ou non certains des documents.



### 15. Demande et déclaration

Les renseignements fournis sur ce formulaire concernant une demande de (cochez la case appropriée) :

- A.  Permis d'aménagement de station de production d'eau potable;
- B.  Permis de réseau municipal d'eau potable;
- C.  Acceptation d'un ou de plans d'exploitation

pour le réseau d'eau potable indiqué dans la partie 1 de ce formulaire.

En qualité de représentant du propriétaire du réseau d'eau potable décrit dans les parties 1 et 2 de ce formulaire, je, soussigné, déclare qu'au meilleur de ma connaissance, les renseignements contenus dans ce formulaire et les renseignements d'appoint sont complets et exacts, et que la personne-ressource pour les renseignements techniques sur le projet identifiée dans la partie 3 est autorisée à agir en mon nom dans le but d'obtenir un Permis d'aménagement de station de production d'eau potable et/ou un Permis de réseau municipal d'eau potable aux termes de l'article 33 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* pour le réseau d'eau potable dont il est question ici.

|   |                               |
|---|-------------------------------|
| D. Nom (nom de famille, prénom) ( <i>en lettres moulées</i> ) | E. Titre                      |
| F. Signature  | G. Date ( <i>aaaa/mm/jj</i> ) |

## 15. Demande

Le propriétaire devrait préciser le type de la demande présentée. Habituellement, la plupart des propriétaires présentent les trois demandes en même temps, mais il est possible qu'un propriétaire préfère présenter une demande pour un ou deux des éléments avant les dates prévues dans le règlement.



# Annexe A

## GUIDE GÉNÉRAL

Programme de délivrance des permis de  
réseaux municipaux d'eau potable

pour

les réseaux résidentiels municipaux d'eau potable

Septembre 2008

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

## GUIDE GÉNÉRAL

# Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable

POUR

LES RÉSEAUX RÉSIDENTIELS MUNICIPAUX D'EAU POTABLE

**Septembre 2008**

*Protéger notre environnement.*



Ontario

## Avant-propos

### Transition vers la délivrance de permis

À la suite de l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 33 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* en mai 2007, le ministère de l'Environnement a entrepris une transition pour passer d'un processus d'autorisation (le programme de certificat d'autorisation pour les réseaux d'eau potable municipaux) au nouveau Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable (le Programme de délivrance de permis). Cette transition durera environ 5 ans, à compter de la fin de 2007.

Le présent guide général vise à fournir aux propriétaires et aux organismes d'exploitation de réseaux résidentiels municipaux d'eau potable un résumé des processus d'autorisation applicables durant cette période de transition, ainsi qu'à décrire les concepts fondamentaux associés à ces processus.

L'obligation de détenir un permis de réseau municipal d'eau potable et un permis d'aménagement de station de production d'eau potable s'applique aux propriétaires de réseaux résidentiels municipaux d'eau potable. Cela comprend les petits et les gros réseaux municipaux d'eau potable résidentiels tels que définis dans le Règl. de l'Ont. 170/03. Les propriétaires de ces réseaux doivent présenter au directeur une demande de permis de réseau municipal d'eau potable, une demande de permis d'aménagement de station de production d'eau potable et des plans d'exploitation complets au plus tard aux dates prescrites par le **Règlement de l'Ontario 188/07 – Licensing of Municipal Drinking-Water Systems** (en anglais seulement).

Une fois qu'un réseau d'eau potable s'est vu délivrer un permis de réseau municipal d'eau potable, les modifications subséquentes à ce réseau devront respecter les processus et les procédures associés au Programme de délivrance de permis. Tant qu'un permis de réseau municipal d'eau potable n'a pas été délivré à un réseau, l'autorisation relative à des modifications à ce réseau devra respecter le processus de certificat d'autorisation en place.

Vous trouverez des renseignements supplémentaires concernant les demandes relatives aux certificats d'autorisation dans le document du ministère **Guide for Applying for Approvals Related to Municipal and Non-**

### Municipal Drinking-Water Systems - Revised November 2003 (en anglais seulement).

Ce guide général traite des trois documents qui doivent être présentés au directeur<sup>1</sup> du ministère de l'Environnement en vertu du Règlement de l'Ontario 188/07 :

1. une demande de permis d'aménagement de station de production d'eau potable (PASPEP);
2. une demande de permis de réseau municipal d'eau potable;
3. les plans d'exploitation.

Ce document fait aussi référence à d'autres documents devant être présentés ou d'autres processus reliés à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de réseau municipal d'eau potable, notamment :

1. l'agrément des organismes d'exploitation;
2. la préparation et l'autorisation d'un plan financier;
3. la délivrance d'un permis de prélèvement d'eau (PPE), le cas échéant.

Ces derniers éléments ne font pas partie des documents obligatoirement présentés au directeur conformément au Règl. de l'Ont. 188/07, mais font partie d'autres exigences qui doivent être remplies dans le cadre du processus de délivrance des permis.

Ce guide général fait référence à d'autres publications et documents énumérés à la fin du présent guide. Tous ces documents peuvent être obtenus auprès du ministère de l'Environnement.

#### Acronymes et expressions :

PASPEP : permis d'aménagement de station de production d'eau potable

Permis : permis de réseau municipal d'eau potable

PPE : permis de prélèvement d'eau

LSEP : *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

<sup>1</sup>C'est-à-dire le directeur aux fins du paragraphe 16 (2), de l'alinéa 32 (1) b) et de l'article 33 de la LSEP.

**Remarque :**

Le présent guide général est uniquement un abrégé. Pour connaître vos obligations précises, veuillez consulter la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ainsi que les règlements et les autres instruments qui en découlent. Pour obtenir davantage de renseignements, veuillez consulter le portail Eau potable Ontario ([www.ontario.ca/drinkingwater](http://www.ontario.ca/drinkingwater)) ou appeler le Centre d'information du Programme de délivrance des permis au 1 877 955-5455 (région de Toronto : 416 314-1651).

Certains documents auxquels ce guide fait référence sont présentement en préparation et seront disponibles aussitôt qu'ils seront terminés.

Si vous souhaitez présenter des demandes pour un permis de réseau municipal d'eau potable ou pour un permis d'aménagement de station de production d'eau potable avant d'y être obligé par la loi, veuillez communiquer avec :

**Indra Prashad**  
**Chef de service,**  
**Autorisations et délivrance de permis**  
**Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable**  
**Division de la gestion de la qualité de l'eau potable**  
**Ministère de l'Environnement**  
**416 314-6437**

**Certificat d'autorisation****C.****Permis de réseau municipal d'eau potable et permis d'aménagement de station de production d'eau potable****Pouvoirs de mettre en place, de modifier, d'utiliser ou d'exploiter**

En vertu du programme de certificat d'autorisation actuel, une autorisation est requise avant la mise en place ou la modification d'un réseau résidentiel municipal d'eau potable. Le certificat d'autorisation sert également d'autorisation légale pour utiliser ou exploiter le réseau. Les conditions contenues dans le certificat d'autorisation peuvent toucher les ouvrages ou l'exploitation du réseau.

En vertu du Programme de délivrance des

permis, le pouvoir de mettre en place et de modifier un réseau découlera d'un PASPEP alors que le pouvoir d'exploiter un réseau dépendra d'un permis de réseau municipal d'eau potable.

Ces deux instruments contiendront des conditions semblables à celles de l'actuel certificat d'autorisation. Les conditions qui touchent l'aménagement physique du réseau se retrouveront dans le PASPEP alors que celles qui touchent les questions d'exploitation seront dans le permis de réseau municipal d'eau potable.

Le permis d'exploitation du réseau comportera une date d'expiration tombant au plus tard la cinquième année suivant le jour de la délivrance ou du renouvellement du permis de réseau municipal d'eau potable et comportera aussi une date limite pour la présentation d'une demande de renouvellement du permis. La date de la demande précédera d'au moins 90 jours l'expiration du permis. Le PASPEP n'aura généralement pas de date d'expiration à moins qu'une telle exigence soit considérée appropriée par le directeur.

**Un permis de réseau municipal d'eau potable et un permis d'aménagement de station de production d'eau potable par réseau**

Un réseau d'eau potable est constitué de tous les réseaux de distribution d'eau reliés entre eux et qui relèvent d'un même propriétaire. Le PASPEP décrira le réseau et contiendra une autorisation de le modifier, de même que les conditions reliées aux aménagements physiques.

Depuis 2002, les certificats d'autorisation relatifs à la composante du traitement ont été consolidés dans un seul titre légal. Pour les autres composantes d'un réseau d'eau potable, par exemple les installations de stockage, les usines de pompage ainsi que les composantes du réseau de distribution, notamment les conduites maîtresses, des certificats d'autorisation individuels continuent à être délivrés.

Cependant, conformément au Programme de délivrance des permis, un seul PASPEP et un seul permis de réseau municipal d'eau potable seront émis pour l'ensemble du réseau d'eau potable.

Le PASPEP décrira l'ensemble du réseau, notamment le traitement, le stockage, le pompage et la distribution et comprendra, lorsqu'une demande à cet effet a été déposée, un pouvoir de modifier le réseau d'une manière précise, à peu près de la même manière qu'un certificat d'autorisation autorise actuellement de telles modifications. Une fois le premier PASPEP délivré pour le réseau, les changements

ultérieurs devront être autorisés par des modifications spécifiques à ce permis.

### Révocation des certificats d'autorisation

Une fois le permis de réseau municipal d'eau potable délivré, une condition révoquera tous les certificats d'autorisation qui avaient été délivrés pour ce réseau d'eau potable.

| Réseaux municipaux d'eau potable résidentiels | Processus actuel          | Programme de délivrance des permis       |  |
|---|---------------------------|--|--|
|   | Certificat d'autorisation | Permis de réseau municipal d'eau potable | Permis d'aménagement de station de production d'eau potable (PASPEP) |
| Pouvoir de mettre en place ou de modifier     | ✓                         |  | ✓  |
| Pouvoir d'utiliser ou d'exploiter             | ✓                         | ✓  |  |
| Date d'expiration                             | Généralement pas          | Oui (dans les 5 ans)                     | Généralement pas   |
| Nombre d'instruments légaux                   | Plusieurs                 | Un                                       | Un   |

## Le permis de réseau municipal d'eau potable

### Demande pour un premier permis de réseau municipal d'eau potable

L'exigence d'obtenir le permis initial se trouve à l'article 33 de la LSEP qui stipule qu'une demande pour le permis de réseau municipal d'eau potable doit être présentée au directeur du MEO au plus tard à la date prescrite par le règlement.

**Le Règl. de l'Ont. 188/07 – Licensing of Municipal Drinking-Water Systems<sup>2</sup>** (en anglais seulement) prévoit, dans ses annexes, une date de présentation pour chaque propriétaire de réseau d'eau potable.

<sup>2</sup> Les dates prescrites dans le Règl. de l'Ont. 188/07 pour la présentation d'une demande de permis sont aussi les dates auxquelles une demande de PASPEP et le plan d'exploitation doivent au plus tard être présentés au directeur.

Les dates sont échelonnées sur une période de 18 mois comme suit :

Grandes municipalités :

- population desservie de 100 000 personnes et plus;
- annexes 1 et 2 du règlement;
- 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> février 2009.

Municipalités moyennes :

- population desservie de 1 001 à 100 000 personnes;
- annexes 3 et 14 du règlement;
- 1<sup>er</sup> mars 2009 et le premier jour de chaque mois par la suite jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2010.

Petites municipalités :

- population desservie de 1 000 personnes ou moins;
- annexes 15 et 18 du règlement;
- 1<sup>er</sup> mars 2010 et le premier jour de chaque mois par la suite jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2010.

Le demandeur devrait consulter le **Guide for Applying for the First Drinking Water Works Permit and Municipal Drinking Water Licence and Submission of Operational Plans** (en anglais seulement). Un formulaire de demande sera fourni et indiquera les renseignements qui doivent obligatoirement être transmis au directeur.

Les renseignements qui doivent être transmis au directeur devront comprendre :

1. Un exemplaire de tous les plans d'exploitation en place pour le réseau, en date de la demande, préparés conformément aux directives du directeur concernant les plans d'exploitation.

Un ou plusieurs plans d'exploitation peuvent exister pour un réseau d'eau potable selon le nombre d'organismes d'exploitation qui sont responsables de ce réseau.

Le titre officiel des directives du directeur est : **Directive du directeur : exigences minimales relatives aux plans d'exploitation (juillet 2007).**

2. Une preuve, acceptable aux yeux du directeur, que les plans financiers pour le réseau satisfont aux exigences prévues par la LSEP.

Les exigences en matière de plans financiers ont été établies par le ministre dans le **Règl. de l'Ont. 453/07 - Financial Plans** (en anglais seulement).

Pour un réseau municipal d'eau potable,

un plan financier ne sera pas exigé au moment de la demande pour un premier permis de réseau municipal d'eau potable (c.-à-d. en ce qui concerne une demande pour un premier permis en vertu du Règl. de l'Ont. 188/07). Cependant, le premier permis de réseau municipal d'eau potable délivré comportera une condition par laquelle le directeur exigera du propriétaire d'un réseau d'eau potable, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou dans les six mois suivants la délivrance du premier permis, qu'il prépare des plans financiers qui devront être approuvés et respecter les exigences de l'article 3 du règlement sur les plans financiers.

Dans le cas d'un réseau d'eau potable complètement nouveau, des plans financiers devront être préparés et approuvés par une résolution du conseil (ou du corps dirigeant du propriétaire si un tel organisme existe et que le propriétaire n'est pas une municipalité) avant de présenter une demande de permis de réseau municipal d'eau potable pour la première fois. Dans ce cas, les exigences relatives aux plans financiers se retrouvent à l'article 2 du Règl. de l'Ont. 453/07.

Le ministère de l'Environnement a produit un document d'aide concernant la préparation de plans financiers intitulé **Toward Financially Sustainable Drinking-Water Systems and Wastewater Systems – August 2007** (en anglais seulement). Le règlement devrait également être consulté afin de confirmer les exigences qui s'appliquent en matière de plans financiers.

3. Une preuve, jugée acceptable par le directeur, qu'un organisme d'exploitation agréé sera responsable du réseau.

Un réseau doit être sous la responsabilité d'un organisme d'exploitation agréé après la date prescrite par le Règl. de l'Ont. 188/07.

Il est reconnu que l'agrément de l'organisme d'exploitation, ou des organismes d'exploitation, peut ne pas être terminé au moment de présenter une demande de permis de réseau municipal d'eau potable. Cependant, l'agrément de l'organisme d'exploitation ou des organismes d'exploitation doit être en place avant que le directeur

délivre le permis au réseau.

Le propriétaire du réseau a la responsabilité de mettre en place un organisme d'exploitation agréé ou des organismes d'exploitation pour le réseau. Cependant, c'est l'organisme d'exploitation qui a la responsabilité de présenter une demande d'agrément à l'organisme d'agrément pour le réseau, ou la portion du réseau qu'il exploite.

4. Une preuve, acceptable aux yeux du directeur, qu'un permis de prélèvement d'eau a été ou sera délivré conformément à l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (le cas échéant).

Le nombre de permis de prélèvement d'eau (PPE) qui ont été délivrés et qui sont en vigueur pour un réseau d'eau potable devra être soumis dans le cadre d'une demande de permis. Le demandeur devra identifier toutes les demandes relatives à la délivrance ou au renouvellement d'un PPE qui ont été présentées, mais pour lesquelles des permis n'ont pas été délivrés. Il faudra produire une déclaration précisant que des PPE ont été demandés ou obtenus pour toutes les sources d'approvisionnement en eau brute pour lesquelles un PPE est nécessaire. Un PPE n'est pas exigé pour un réseau d'eau potable dont la totalité de l'eau potable provient d'un autre réseau d'eau potable.

Vous trouverez davantage de renseignements concernant les permis de prélèvement d'eau dans le document du ministère **Marche à suivre pour demander un permis de prélèvement d'eau – Avril 2005**.

Le Programme de réglementation des prélèvements d'eau continuera d'exister sous sa forme actuelle et ne sera pas touché par la mise en place du Programme de délivrance des permis.

5. D'autres renseignements qui doivent être fournis dans la demande afin de permettre au directeur de décider si le réseau d'eau potable sera exploité selon les exigences prévues dans la LSEP et les conditions du permis de réseau municipal d'eau potable en application de l'alinéa f) du paragraphe 44 (1) de la Loi.

Dans ce contexte, le ministère exigera une

caractérisation de l'eau brute lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis de réseau municipal d'eau potable. Ces renseignements serviront à confirmer si les réseaux d'assainissement en place sont appropriés.

### **Droits liés au permis de réseau municipal d'eau potable**

Actuellement, des droits ne seront pas exigés pour la présentation d'une demande pour un premier permis, une modification à un permis ou le renouvellement d'un permis.

### **Délivrance du premier permis de réseau municipal d'eau potable**

Une fois qu'une demande de permis a été traitée et examinée par le directeur, une décision sera prise concernant la délivrance du premier permis.

Le directeur ne délivrera pas de permis avant que les conditions suivantes soient satisfaites :

1. Un ou des permis d'aménagement de station de production d'eau potable (PASPEP) ont été délivrés pour ce réseau.

Le Règl. de l'Ont. 188/07 précise la date limite à laquelle une demande pour un PASPEP doit être présentée au directeur. Pour tous les propriétaires de réseaux municipaux d'eau potable, cette date sera la même que la date de présentation d'une demande pour un permis de réseau municipal d'eau potable.

Le demandeur devrait consulter les parties de ce guide qui traitent du PASPEP ainsi que le document du ministère **Guide for Applying for the First Drinking Water Works Permit and Municipal Drinking Water Licence and Submission of Operational Plans** (en anglais seulement).

2. Les plans d'exploitation ont été présentés et satisfont aux exigences de la directive du directeur.

Les plans d'exploitation présentés pour obtenir un permis doivent être les mêmes que ceux utilisés par l'organisme d'agrément pour l'agrément de l'organisme d'exploitation du réseau. Il est reconnu que les plans d'exploitation présentés par le propriétaire au directeur dans le cadre

d'une demande de permis peuvent aussi faire partie d'une demande d'agrément présentée par l'organisme d'exploitation à l'organisme d'agrément. Il est aussi reconnu que ces plans peuvent être modifiés à la suite d'un examen mené par le directeur ou par l'organisme d'agrément. Le ministère s'assurera, grâce à un suivi étroit effectué auprès de l'organisme d'agrément, que la version du plan d'exploitation qui est acceptée par le directeur est la même que celle qui est présentée pour l'agrément.

3. L'organisme d'exploitation ou les organismes d'exploitation qui seront responsables du réseau ont été agréés.

L'organisme d'agrément avisera le directeur de l'agrément de l'organisme d'exploitation, ou des organismes d'exploitation de ce réseau.

4. Le propriétaire a satisfait aux exigences en matière de plans financiers.

Tel que noté précédemment, dans le cas d'un réseau municipal d'eau potable qui présente une demande pour un premier permis de réseau municipal d'eau potable conformément au Règl. de l'Ont. 188/07, un plan financier n'aura pas à être préparé et approuvé au moment de la demande.

Les propriétaires qui proposent des réseaux d'eau potable complètement nouveaux devront préparer et autoriser des plans financiers avant de présenter une demande de permis.

Dans le cas d'une demande de permis pour un réseau d'eau potable complètement nouveau ou d'une demande pour un renouvellement de permis, le directeur exigera un exemplaire d'une résolution du conseil (ou de l'organisme dirigeant) affirmant que les plans financiers respectent les exigences du Règl. de l'Ont. 453/07.

5. Des PPE existent pour le réseau.

Le directeur examinera les renseignements contenus dans la demande de permis de réseau municipal d'eau potable et confirmera par des processus internes que les permis de prélèvement d'eau exigés existent pour le réseau d'eau potable en question.

6. Il est prouvé que le réseau sera exploité conformément à la LSEP et aux conditions du permis de réseau municipal d'eau potable.
- Les renseignements servant à prendre cette décision proviendront de plusieurs sources, notamment des renseignements fournis dans la demande de permis. Les renseignements proviendront aussi du système d'information en matière d'eau potable du ministère et des employés du ministère chargés d'inspecter l'eau potable.

#### **Contenu et conditions du permis de réseau municipal d'eau potable**

##### **Renseignements contenus dans le permis**

La LSEP exige qu'un permis contienne les renseignements qui suivent :

1. le nom de tous les propriétaires du réseau;
2. le nom de l'organisme d'exploitation agréé (ou des organismes d'exploitation) du réseau;
3. la date de délivrance et le nombre de permis d'aménagement de station de production d'eau potable du réseau;
4. le nombre des plans financiers les plus récents pour le réseau, si des plans financiers sont exigés;
5. le nombre de chaque plan d'exploitation pour le réseau;
6. le nombre de permis de prélèvement d'eau et la date de délivrance de chacun d'eux, si un ou plusieurs permis sont exigés pour le réseau.

##### **Date d'expiration d'un permis de réseau municipal d'eau potable et date pour présenter une demande de renouvellement**

Selon la LSEP, la date d'expiration d'un permis de réseau municipal d'eau potable délivré ou renouvelé ne doit pas dépasser le cinquième anniversaire du jour de la délivrance ou du renouvellement et doit être inscrite dans le permis. La Loi exige également qu'un permis ou un renouvellement contienne une date limite pour la présentation d'une demande de renouvellement de ce permis.

#### **Conditions du permis de réseau municipal d'eau potable**

Le directeur inscrira des conditions dans le permis. Ces conditions seront, dans plusieurs cas, semblables à celles qui se trouvent dans les certificats d'autorisation actuels qui s'appliquent au réseau d'eau potable et porteront sur des questions comme les manuels d'exploitation, les normes chimiques, la capacité nominale, la gestion des résidus, le contrôle et l'enregistrement.

#### **On peut faire appel des conditions du permis de réseau municipal d'eau potable**

Comme c'est le cas avec un certificat d'autorisation, le propriétaire peut demander au Tribunal de l'environnement d'examiner une ou plusieurs des conditions prévues sur un permis. Une telle demande doit être faite dans les 15 jours de la signification (réception) du permis.

Pour obtenir davantage de renseignements concernant les appels, consulter la partie X de la LSEP ainsi que le site Web du Tribunal de l'environnement au [www.ert.gov.on.ca](http://www.ert.gov.on.ca).

#### **Modifications du permis de réseau municipal d'eau potable**

Le bénéficiaire d'un permis peut demander que des modifications soient apportées au permis en présentant une demande de modification.

Le demandeur qui désire faire modifier son permis devrait consulter le document du ministère **Guide on Applying for DWWP Amendments, Licence Amendments, Licence Renewals and New System Applications (en préparation)** (en anglais seulement).

Le directeur a le pouvoir de modifier un permis sans avoir reçu de demande à cet effet. Cela peut être le cas lorsqu'un demandeur a présenté une demande pour modifier un PASPEP afin d'autoriser des changements à un réseau d'eau potable et que le directeur ajoute des conditions au permis de réseau municipal d'eau potable relativement à des questions d'exploitation, comme un contrôle ou un rapport supplémentaire. D'autres circonstances peuvent justifier qu'un directeur prenne l'initiative de modifier un permis.

#### **Présentation d'une demande pour renouveler un permis de réseau municipal d'eau potable**

Les renseignements qui doivent être présentés

pour un renouvellement de permis sont essentiellement les mêmes que ceux qui sont exigés pour la délivrance du premier permis (voir « Demande pour un premier permis de réseau municipal d'eau potable »), sauf que les plans financiers mis à jour devront être préparés et autorisés avant de présenter une demande de renouvellement pour ce permis.

#### **Délivrance d'un permis de réseau municipal d'eau potable renouvelé**

Le permis doit être renouvelé dans les cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée et le directeur délivrera un nouveau permis s'il constate que :

1. le réseau continuera d'être exploité par un organisme d'exploitation agréé ou des organismes d'exploitation;
2. le permis d'aménagement de station de production d'eau potable demeure en vigueur;
3. les plans d'exploitation du réseau respectent les exigences prévues dans les directives du directeur;
4. les plans financiers respectent les exigences de la LSEP;
5. le réseau a été et continue d'être exploité conformément aux exigences prévues par la LSEP et le permis de réseau municipal d'eau potable;
6. tous les permis de prélèvement d'eau nécessaires restent en vigueur.

## Permis d'aménagement de station de production d'eau potable (PASPEP)

### Fonctions du PASPEP

Le PASPEP contiendra une description générale de tout le réseau d'eau potable, y compris tous les réseaux d'assainissement, les installations de pompage et de stockage et le réseau de distribution.

Le PASPEP autorisera également tous les changements spécifiques (notamment les agrandissements) à apporter au réseau et pour lesquels le propriétaire a fait une demande.

### Présentation d'une demande pour le premier PASPEP

Comme c'est le cas avec le permis de réseau municipal d'eau potable, c'est l'article 33 de la LSEP qui contient l'exigence d'obtenir un premier PASPEP pour un réseau municipal d'eau potable déjà en place. Cet article stipule qu'une demande pour le PASPEP doit être présentée au directeur du MEO au plus tard à la date prescrite par règlement. C'est le **Règl. de l'Ont. 188/07 – Licensing of Municipal Drinking-Water Systems** (en anglais seulement) qui prescrit ces dates, lesquelles sont les mêmes que celles pour la présentation de la demande de permis de réseau municipal d'eau potable et la présentation des plans d'exploitation (voir « Demande pour un premier permis de réseau municipal d'eau potable »).

Vous trouverez des renseignements supplémentaires concernant la demande pour un PASPEP ou une modification de PASPEP dans la publication du ministère **Guide for Applying for the First Drinking Water Works Permit and Municipal Drinking Water Licence and Submission of Operational Plans** (en anglais seulement).

### Renseignements qui doivent être joints à la demande

L'objectif principal du premier PASPEP sera de décrire clairement le réseau d'eau potable tel qu'il existe au moment de la demande et de fournir un cadre pour autoriser de futurs changements par l'entremise d'une modification du PASPEP.

La première demande devrait être remplie afin de permettre au réseau d'eau potable d'être décrit

dans le PASPEP comme un réseau comprenant les sous-réseaux physiques suivants :

#### 1. Traitement

Les composantes du traitement comprennent toutes les parties du réseau ou les procédés unitaires qui ont une fonction d'assainissement, notamment les prises, la préépuración, la coagulation, la floculation, la filtration, la désinfection et l'ajout de produits chimiques. Normalement, cela comprend les installations qui font partie des « stations de traitement de l'eau » mais aussi des éléments comme les installations de chloration situées à des endroits éloignés du réseau d'eau potable.

Le PASPEP sera délivré pour l'ensemble du réseau d'eau potable et devra donc décrire toutes les installations de traitement associées au réseau. Cela peut inclure plusieurs stations de traitement de l'eau à l'intérieur d'un réseau.

Il est prévu que la description des composantes du traitement utilisée dans les certificats d'autorisation consolidés (délivrés à la suite des rapports des ingénieurs exigés par le Règl. de l'Ont. 459/00) fournira des renseignements pour la préparation de cette partie du PASPEP. Ces certificats d'autorisation ont été modifiés au fil des modifications apportées aux installations, mais représentent tout de même une description générale des composantes de traitement actuelles.

Une présentation par tableaux sera adoptée pour la description, ce qui la rendra plus concise et facile à lire et à interpréter.

#### 2. Distribution – conduites maîtresses

Le deuxième sous-réseau physique décrira les conduites maîtresses qui font partie du réseau de distribution.

Les certificats d'autorisation actuels fournissent une description narrative des composantes de la distribution d'un réseau. Cependant, il est proposé que le PASPEP décrive ces mêmes installations sous forme de graphique.

Pour présenter des demandes de PASPEP, on exigera que les descriptions des composantes constituées par les conduites maîtresses d'un réseau de distribution soient présentées sous forme de graphique (c.-à-d. par une carte montrant les conduites

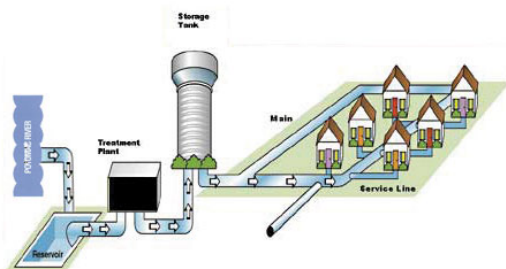
maîtresses et leur emplacement dans les réserves routières). Cette carte devrait contenir des renseignements importants comme une représentation linéaire de la conduite maîtresse, le diamètre du tuyau, le nom de la rue, l'emplacement des vannes et des bornes-fontaines.

Il est proposé de présenter, dans la mesure du possible, cette description dans un format de document portable (.pdf).

Il est aussi proposé que par l'entremise d'une condition du PASPEP, le propriétaire ait l'obligation d'actualiser cette description graphique dans un délai prescrit, à la suite de tout changement ou extension apporté à une conduite maîtresse. Le ministère exigera périodiquement que la description graphique soit présentée au MEO afin de mettre à jour la description sur le PASPEP.

3. Systèmes de pompage, systèmes de stockage ou de réservoir et autres composantes du réseau

Les descriptions de ces sous-systèmes préciseront les composantes qui font partie du réseau d'eau potable et qui ne sont pas décrites dans la composante du traitement ou dans celle relative aux conduites maîtresses. Cela comprendra notamment les composantes comme les stations de surpression qui ne font pas partie de l'installation d'assainissement et celles de stockage et qui ne sont pas utilisées à des fins de traitement. Les propriétaires devront fournir dans leur demande une description des « autres » composantes du réseau dans un tableau semblable à ceux utilisés pour décrire les installations de traitement.



Storage Tank = Citerne  
Treatment Plant = Station d'épuration  
Reservoir = Réservoir  
Main = Conduite principale

Service Line = Conduite de branchement  
Source River = Rivière

### Droits liés au PASPEP

Aucuns droits ne sont exigés pour une demande de PASPEP présentée en vertu de l'article 33 de la LSEP (c.-à-d. une demande pour un premier PASPEP pour les réseaux dont les dates sont prescrites par le Règl. de l'Ont. 188/07).

Les demandes pour des modifications subséquentes à un PASPEP, y compris des modifications pour autoriser des changements au réseau d'eau potable, nécessiteront le paiement de droits.

Le barème des droits pour les PASPEP sera établi par un **arrêté du ministre autorisant les droits en matière d'eau potable** (*en préparation*). On prévoit qu'il ressemblera au barème des droits pour les autorisations (certificats d'autorisation) pour des demandes semblables et qui est présentement contenu dans l'**arrêté du ministre autorisant les droits en matière d'eau potable** (30 mai 2003).

### Premier PASPEP – Examen des travaux techniques

Le ministère n'envisage pas de procéder à un examen des travaux techniques détaillé de chaque composante du réseau d'eau potable dans le cadre de la délivrance du premier PASPEP. Dans la plupart des cas, la conception de ces travaux aura d'abord été examinée dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation. De plus, les composantes de traitement des réseaux d'eau potable auront été examinées à nouveau pour satisfaire aux exigences du Règl. de l'Ont. 459/00 relativement au rapport des ingénieurs et permettre la délivrance ultérieure de certificats d'autorisation consolidés pour les installations de traitement.

Le ministère exigera cependant les données d'évaluation de l'eau brute lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis de réseau municipal d'eau potable. Ces renseignements serviront à confirmer le caractère approprié à long terme des réseaux d'assainissement en place.

Si une demande pour modifier un réseau d'eau potable est faite en même temps qu'une demande pour le premier PASPEP, un examen des travaux techniques sera effectué pour les nouvelles composantes comme cela aurait été le cas pour une demande de certificat d'autorisation.

### Délivrance du premier PASPEP

La rédaction du premier PASPEP sera le résultat d'un effort conjoint du demandeur et des employés du ministère. Le propriétaire du réseau d'eau potable recevra une ébauche du PASPEP pour qu'il l'examine et fasse des commentaires afin de s'assurer que les renseignements contenus dans ce permis sont exacts.

### Expiration du PASPEP

Le PASPEP n'aura généralement pas de date d'expiration.

Cependant, dans certaines circonstances précises, le directeur peut choisir d'imposer une limite de temps au pouvoir de procéder à des modifications au réseau d'eau potable et, dans de tels cas, peut imposer une date d'expiration pour l'autorisation sous forme de condition dans le permis. Dans certaines circonstances, le directeur peut aussi exiger que des modifications soient terminées dans une période de temps donnée.

### Conditions du PASPEP

Le directeur peut inscrire plusieurs conditions sur le PASPEP. Dans la plupart des cas, ces conditions seront reliées aux ouvrages plutôt qu'à des questions d'exploitation. Ces conditions peuvent toucher des questions comme les délais pour entreprendre une modification ou peuvent accorder le pouvoir de modifier les ouvrages.

### On peut faire appel des conditions du PASPEP

Comme c'est le cas avec un certificat d'autorisation et le permis de réseau municipal d'eau potable, le propriétaire peut demander au Tribunal de l'environnement d'examiner une ou plusieurs des conditions prévues dans un PASPEP. Une telle demande doit être faite dans les 15 jours de la signification (réception) du PASPEP.

Pour obtenir davantage de renseignements concernant les appels, veuillez consulter la partie X de la LSEP ainsi que le site Web du Tribunal de l'environnement au [www.ert.gov.on.ca](http://www.ert.gov.on.ca).

### Modifications au PASPEP

Afin de pouvoir autoriser un changement (y compris un agrandissement) à un réseau d'eau potable, le PASPEP devra être modifié. Cette demande de modification remplacera le processus actuel qui consiste à obtenir un certificat d'autorisation ou une modification du

certificat d'autorisation afin de permettre que des changements soient apportés à un réseau.

Le demandeur qui désire faire modifier son permis de réseau municipal d'eau potable devrait consulter le document du ministère **Guide on Applying for DWWP Amendments, Licence Amendments, Licence Renewals and New System Applications (en préparation)** (en anglais seulement).

Comme c'est le cas avec les certificats d'autorisation, les exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* doivent d'abord être respectées avant qu'un PASPEP autorisant le changement puisse être délivré. Des renseignements supplémentaires à cet effet seront fournis dans les guides détaillés.

Comme il a été mentionné plus haut, la LSEP donne aussi au directeur le pouvoir de modifier à son gré le PASPEP.

## Système de gestion de la qualité (SGQ)

### Qu'est-ce qu'un système de gestion de la qualité?

Un système de gestion de la qualité (SGQ) est un système destiné a) à mettre en place une politique et des objectifs ainsi qu'à les atteindre, et b) à diriger et à contrôler un organisme en matière de qualité.

Les systèmes de gestion de la qualité et les normes relatives aux systèmes de gestion ne sont pas nouveaux. Elles existent depuis le début des années cinquante. En 1987, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) publiait la première version de la norme ISO 9001 sur le système de gestion de la qualité. Depuis ce temps, les organismes de partout dans le monde ont mis en œuvre les exigences en matière de normes relatives aux systèmes de gestion.

La plupart des normes relatives aux systèmes de gestion sont génériques. Elles peuvent être appliquées à des organismes de toute taille et de tout genre. Elles ont été élaborées pour mettre en œuvre des systèmes de gestion basés sur la qualité ou sur l'environnement dans tous les types d'organismes.

Des normes relatives aux systèmes de gestion

ont aussi été élaborées pour des industries précises ou des secteurs de production. Par exemple, la norme en matière d'analyse des risques et maîtrise des points critiques (HACCP) est une norme internationalement reconnue, basée sur des faits scientifiques et qui concerne la salubrité des aliments. Elle a été conçue pour aider à garantir la fabrication de produits alimentaires salubres.

Pour les réseaux d'eau potable municipaux de l'Ontario, la gestion de la qualité sera effectuée en élaborant et en mettant en œuvre un SGQ basé sur la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable (NGQEP) de l'Ontario pour chaque réseau d'eau potable.

La complexité d'un SGQ pour un réseau d'eau potable dépendra, en partie, de la taille du réseau et des procédés qu'il utilise. Dans le cas d'un petit réseau d'eau potable, par exemple un puits doté d'un système de chloration, le SGQ peut être assez simple. Le SGQ d'un réseau qui a de nombreux employés, plusieurs stations de traitement d'eau de surface connectées, un réseau de distribution complexe et des interconnexions avec d'autres réseaux, sera plus important et plus complet.

## Norme de gestion de la qualité de l'eau potable (NGQEP)

### Qu'est-ce que la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable?

La NGQEP est un système de gestion propre à l'Ontario élaboré précisément par l'industrie de l'eau potable pour les réseaux résidentiels municipaux d'eau potable. Ses exigences sont semblables à celles des normes de gestion de la qualité ISO, mais elles n'en sont pas l'équivalent.

La NGQEP fixe un cadre pour l'organisme d'exploitation en consultation avec le propriétaire d'un réseau d'eau potable concernant l'élaboration d'un SGQ valable et approprié pour un réseau donné.

La NGQEP contient des éléments de la norme ISO 9001 relativement aux systèmes de gestion et de la norme HACCP en matière de salubrité des produits. La NGQEP incorpore également l'approche HACCP en matière de gestion du risque et reflète une approche à barrières multiples pour la salubrité de l'eau potable.

De manière générale, les concepts énoncés dans la NGQEP tiennent compte, pour la plupart, de la

manière dont les propriétaires et les organismes d'exploitation gèrent et exploitent actuellement leurs réseaux d'eau potable. Cependant, la NGQEP exige que ces concepts soient officialisés et documentés dans un plan d'exploitation, et que l'ensemble de l'organisme se soit engagé par écrit à examiner et à améliorer ses pratiques en matière de gestion de la qualité.

L'approche de la NGQEP insiste sur l'importance :

- d'utiliser des stratégies de gestion proactives et préventives plutôt que strictement correctives pour repérer et gérer les risques pour la santé publique;
- de mettre en place et de documenter des procédures de gestion;
- de respecter les procédures de gestion;
- d'améliorer continuellement le système de gestion.

Dans la NGQEP, le SGQ fait référence à la mise en place de politiques et d'objectifs. La NGQEP présente des exigences explicites en matière de politiques, mais ne fait pas directement référence à des objectifs. Les objectifs sont cependant intégrés ou implicites dans la plupart des éléments de la NGQEP.

### Structure de la NGQEP

La NGQEP repose sur la méthodologie PLANIFIER, FAIRE, VÉRIFIER et AMÉLIORER, qui est semblable à ce qui existe dans certaines normes internationales. Les exigences de la partie PLANIFIER de la norme détaillent habituellement les politiques et les procédures qui doivent être documentées dans les plans d'exploitation du réseau d'eau potable, alors que les exigences de la partie FAIRE prescrivent que les politiques et les procédures doivent être mises en œuvre. Selon les exigences des parties VÉRIFIER et AMÉLIORER de la norme, il faut effectuer des vérifications internes et des examens menés par la direction.

Voici les 21 éléments de la NGQEP :

| Éléments de la NGQEP |   |
|----------------------|---|
| Élément 1 :          | Système de gestion de la qualité              |
| Élément 2 :          | Politique du système de gestion de la qualité |
| Élément 3 :          | Engagement et adhésion                        |
| Élément 4 :          | Représentant SGQ                              |
| Élément 5 :          | Contrôle des documents et registres           |
| Élément 6 :          | Réseau d'eau potable                          |
| Élément 7 :          | Évaluation des risques                        |

|              |   |
|--------------|---|
| Élément 8 :  | Résultats de l'évaluation des risques                               |
| Élément 9 :  | Structure organisationnelle, rôles, responsabilités et pouvoirs     |
| Élément 10 : | Compétences   |
| Élément 11 : | Dotation en personnel   |
| Élément 12 : | Communications  |
| Élément 13 : | Fournitures et services essentiels                                  |
| Élément 14 : | Examen et fourniture de l'infrastructure                            |
| Élément 15 : | Entretien, mise à niveau et renouvellement de l'infrastructure      |
| Élément 16 : | Échantillonnages, analyses et contrôles                             |
| Élément 17 : | Étalonnage et entretien des appareils de mesure et d'enregistrement |
| Élément 18 : | Gestion des situations d'urgence                                    |
| Élément 19 : | Vérifications internes  |
| Élément 20 : | Examen par la direction   |
| Élément 21 : | Amélioration continue   |

### Document d'aide sur la gestion de la qualité et la NGQEP

Le ministère de l'Environnement a préparé un document d'aide exhaustif intitulé **Implementing Quality Management: A Guide For Ontario's Drinking Water Systems – July 2007** (en anglais seulement).

Ce document d'aide a été conçu pour aider les propriétaires et les organismes d'exploitation à élaborer, à mettre en œuvre et à entretenir un système de gestion de la qualité pour leurs réseaux d'eau potable. Le format, le contenu et les documents à l'appui qui sont inclus dans ce guide ont été conçus précisément pour aider les propriétaires et les organismes d'exploitation qui ne possèdent aucune expérience en matière de gestion de la qualité. Ceci a pour but de faire en sorte que les employés actuellement engagés par le propriétaire ou l'organisme d'exploitation soient capables, avec l'aide de ce guide, d'élaborer et de mettre en œuvre un système de gestion de la qualité qui respectera les exigences de la NGQEP.

Le guide a été conçu pour les réseaux d'eau potable petits et gros qui fournissent des services de traitement, de transmission ou de distribution. Il a été conçu pour être utilisé par différentes catégories de personnes, notamment :

- les représentants du SGQ;
- les membres de l'équipe du SGQ;
- la direction de l'organisme d'exploitation;
- les employés de l'organisme d'exploitation;

- les propriétaires du réseau.

Ce document d'aide contient des conseils, des idées et des suggestions qui peuvent aider les propriétaires et les exploitants à mettre en œuvre un SGQ. Il est divisé en trois parties :

- la partie I est un guide d'interprétation et de mise en œuvre de la NGQEP;
- la partie II contient des modèles de plusieurs procédures;
- la partie III contient quatre modèles de plans d'exploitation pour différents réseaux d'eau potable.

### Guide de poche pour la NGQEP

Le ministère a aussi préparé un document abrégé qui traite de la NGQEP et qui est intitulé **Guide de poche – L'eau potable en Ontario, Norme de gestion de la qualité, juillet 2007**.

L'objectif de ce guide de poche est :

- a. de fournir un bref sommaire du Programme de délivrance des permis;
- b. de fournir des termes et des définitions pertinents;
- c. d'énumérer tous les éléments de la NGQEP et d'en présenter un résumé en langage clair de ce qu'ils veulent dire.

## Plans d'exploitation

### Qu'est-ce que des plans d'exploitation?

Les plans d'exploitation documentent le système de gestion de la qualité (SGQ) pour un « réseau assujéti ».

Un « réseau assujéti » est un réseau résidentiel municipal d'eau potable, ou une portion d'un réseau, qui est exploité par un seul organisme d'exploitation. Dans le cas d'un réseau unique exploité par plusieurs organismes, il y aura plusieurs réseaux assujétis et plusieurs plans d'exploitation.

### Qui doit préparer les plans d'exploitation?

Il est prévu que les plans d'exploitation seront habituellement préparés au nom du propriétaire par l'organisme d'exploitation du réseau assujéti, en consultation avec le propriétaire, si ce dernier et l'organisme d'exploitation sont des entités différentes.

### À qui appartiennent les plans d'exploitation?

Peu importe la personne qui a préparé le plan d'exploitation, celui-ci demeure la propriété du propriétaire du réseau une fois qu'il est préparé, et le propriétaire doit en attester le contenu.

Si un organisme d'exploitation est responsable de plusieurs réseaux assujettis, il peut choisir d'élaborer des procédures en matière de SGQ communes pour les éléments communs à tous les réseaux d'eau potable assujettis.

### **Qui doit présenter un plan d'exploitation et à quel moment?**

Les plans d'exploitation doivent être présentés :

- a. au directeur par le propriétaire d'un réseau d'eau potable au plus tard à la date prescrite pour le propriétaire par le **Règl. de l'Ont. 188/07, Licensing of Municipal Drinking-Water Systems** (en anglais seulement), afin que le directeur les accepte;
- b. à l'organisme d'agrément par l'organisme d'exploitation, à des fins d'agrément.

### **Contenu des plans d'exploitation**

Les plans d'exploitation doivent contenir les renseignements nécessaires pour respecter les exigences applicables de la partie « PLANIFIER » de la **Norme de gestion de la qualité de l'eau potable** (NGQEP) pour la catégorie d'agrément recherchée.

Les plans d'exploitation qui sont présentés au directeur aux fins d'acceptation doivent également respecter les exigences prévues dans la Directive du directeur : exigences minimales relatives aux plans d'exploitation (juillet 2007).

### **Acceptation des plans d'exploitation par le directeur**

Le directeur du ministère examinera les plans d'exploitation et délivrera un avis d'acceptation de ces plans s'il croit qu'ils respectent les exigences contenues dans la directive du directeur. Si le directeur rejette les plans d'exploitation, un avis expliquera les motifs de ce rejet.

### **Divulgence publique des plans d'exploitation**

La directive du directeur contient des exigences concernant la divulgation publique des plans d'exploitation. En résumé, le propriétaire du réseau doit rendre les plans d'exploitation

disponibles dans des endroits accessibles au public. Le propriétaire ne doit pas rendre publique une partie du plan d'exploitation lorsque cette divulgation :

1. pourrait raisonnablement menacer gravement la sécurité ou la santé d'un particulier;
2. pourrait entraîner un préjudice important pour la position concurrentielle ou nuire grandement aux négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'un organisme;
3. contient des secrets commerciaux ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui appartiennent au propriétaire ou à l'organisme d'exploitation et qui ont une valeur pécuniaire réelle ou potentielle.

### **Plans d'exploitation et renouvellement des permis de réseau municipal d'eau potable**

En plus des autres conditions préalables à la délivrance d'un renouvellement de permis de réseau municipal d'eau potable, le directeur devra établir que les plans d'exploitation du réseau d'eau potable continuent de respecter les exigences de la directive du directeur.

Dans le cas d'un renouvellement de permis, les plans d'exploitation devront satisfaire toutes les exigences de la section « PLANIFIER » de la NGQEP.

## **Agrément**

### **Qu'est-ce que l'agrément?**

Dans le contexte du Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable, l'agrément est la vérification par un organisme d'agrément tiers que l'organisme d'exploitation a mis en place un SGQ pour un réseau d'eau potable donné qui respecte les exigences de la NGQEP3.

### **Condition préalable à la délivrance d'un permis de réseau municipal d'eau potable**

Avant qu'un permis soit délivré, modifié ou renouvelé, le directeur devra vérifier que chaque

<sup>3</sup> Dans un contexte ISO, ce processus est appelé « certification ».

organisme d'exploitation du réseau d'eau potable a été agréé.

### Catégories d'agrément

Cinq catégories d'agrément ont été créées afin de faciliter un processus d'agrément par étapes selon le choix du demandeur, et deux catégories supplémentaires ont été créées pour tenir compte des situations où un agrément de transition ou d'urgence est requis.

Deux des catégories d'agrément par étapes, 1) Portée limitée – NGQEP partielle et 2) Portée limitée – NGQEP totale, ne seront disponibles qu'au début du Programme d'agrément et du passage des autorisations en matière d'eau potable aux permis en matière d'eau potable.

Voici un sommaire des catégories d'agrément :

#### Options de mise en œuvre par étapes :

##### **1. Portée limitée – NGQEP partielle**

Agrément de portée limitée basé sur la documentation et la mise en œuvre de 12 éléments clés de la NGQEP.

##### **2. Portée limitée – NGQEP totale**

Agrément de portée limitée basé sur la documentation de 20 éléments de la NGQEP.

##### **3. Pleine portée – NGQEP totale**

Agrément de pleine portée basé sur la documentation et la mise en œuvre de l'ensemble des 21 éléments de la NGQEP.

##### **4. Portée limitée - transition**

Agrément de portée limitée basé sur la documentation de 9 éléments clés de la NGQEP.

##### **5. Portée d'urgence – situation d'urgence**

Agrément de portée limitée basé sur la confirmation écrite que le nouvel organisme d'exploitation d'un réseau assujéti a examiné les plans d'exploitation qui existent pour ce réseau.

### Processus d'agrément

Les options mentionnées plus haut et les processus d'agrément pour la mise en place et l'administration d'un Programme d'agrément par un organisme d'agrément sont décrits plus en détail dans un document du ministère intitulé

### **Accreditation Protocol - Operating Authorities – Municipal Drinking-Water Systems – July 2007** (en anglais seulement).

Voici quelques points saillants du protocole d'agrément.

### **Manuel du Programme d'agrément**

L'organisme d'agrément préparera un manuel du Programme d'agrément qui expliquera le programme en détail, notamment les règles d'agrément et les procédures d'appel. Ce manuel comprendra les formulaires nécessaires pour présenter une demande d'agrément. Un demandeur potentiel qui en fait la demande se verra fournir un exemplaire de ce manuel.

### **Affectation d'un vérificateur**

Chaque demande d'agrément sera attribuée à un vérificateur qui examinera la demande conformément aux processus d'agrément applicables prévus par le protocole d'agrément.

Lorsqu'il affecte des évaluateurs, l'organisme d'agrément nommera des vérificateurs qui ne sont pas en conflit d'intérêts, qui ont l'expérience de demandes d'une complexité semblable, tout en essayant de minimiser les frais de déplacement.

### **Avis public**

L'organisme d'agrément conservera une liste, classée par propriétaire, qui contiendra les renseignements suivants pour chaque réseau résidentiel municipal d'eau potable :

le nom du réseau résidentiel municipal d'eau potable et celui de son propriétaire;  
le nom de chaque réseau assujéti compris dans le réseau d'eau potable;  
le nom de l'organisme d'exploitation agréé de chaque réseau assujéti;  
la portée de chaque agrément de l'organisme d'exploitation;  
le numéro de certificat d'agrément applicable et la date de chaque agrément;  
toutes les décisions reliées à la révocation ou à la suspension d'un agrément;  
tous les résultats de vérification qui ont été mis à la disposition du public;  
tout autre renseignement qui doit être fourni au public conformément au protocole d'agrément.

Ces renseignements seront rendus disponibles dans un site Web accessible au public et devront être continuellement mis à jour.

### **Vérifications annuelles**

L'organisme d'agrément examinera chaque année le SGQ d'un organisme d'exploitation qui possède un certificat d'agrément (Pleine portée - NGQEP totale), selon le calendrier qui suit :

l'organisme d'agrément effectuera une vérification de surveillance pendant la première année qui suit l'année de délivrance du permis et par la suite tous les trois ans;

l'organisme d'agrément effectuera une vérification de surveillance pendant la deuxième année qui suit l'année de délivrance du permis et par la suite tous les trois ans;

l'organisme d'agrément effectuera une vérification de renouvellement de l'agrément pendant la troisième année qui suit l'année de délivrance du permis et par la suite tous les trois ans.

Les vérifications de surveillance seront effectuées au moyen d'un système informatisé de vérification approfondie ne nécessitant aucune vérification sur les lieux. Cependant, un vérificateur peut se rendre sur les lieux d'un réseau assujéti pour confirmer des renseignements dans le cadre de la vérification.

### Appels et processus d'appel

L'organisme d'agrément mettra en place un processus d'appel à deux niveaux ainsi que des procédures et des règles, conformément aux exigences du protocole d'agrément, qui permettent à un organisme d'exploitation d'appeler d'une décision de l'organisme d'agrément :

de suspendre un agrément;  
de révoquer un agrément;  
de ne pas accorder un agrément;  
de suspendre un processus d'agrément.

Ce processus d'appel sera exploité conformément à ce qui suit :

tous les appels se dérouleront par écrit;

l'arbitre pour les appels au premier et au deuxième niveau sera respectivement l'organisme d'agrément et un comité de gestion (formé de représentants du ministère, de l'organisme d'agrément et de l'industrie de l'eau potable);

pour entreprendre un appel de premier niveau, un avis d'appel résumant les motifs de l'appel et la preuve qui les appuie doit être

envoyé à l'organisme d'agrément dans les 15 jours de la décision dont il est fait appel;

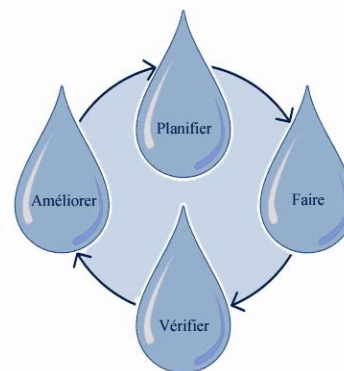
toutes les décisions concernant un appel de premier niveau seront rendues par écrit dans les 30 jours de la réception d'un avis d'appel;

pour entreprendre un appel de deuxième niveau, un avis d'appel résumant les motifs de l'appel et la preuve qui les appuie doit être envoyé au comité de gestion dans les 15 jours de la décision dont il est fait appel;

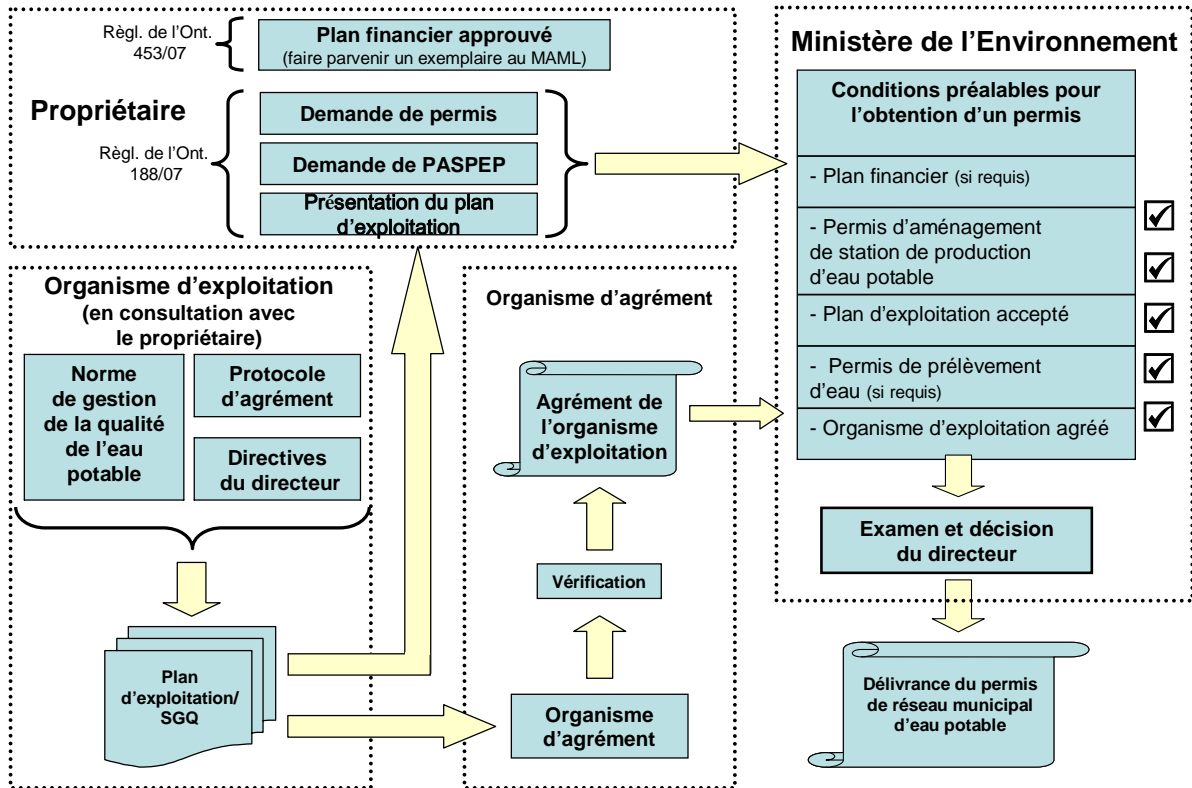
toutes les décisions concernant un appel de deuxième niveau seront rendues par écrit dans les 15 jours de la réception d'un avis d'appel.

Toutes les décisions rendues conformément au protocole mis en place pour les appels seront envoyées aux personnes ou aux organismes suivants :

à l'organisme d'exploitation;  
au propriétaire du réseau assujéti;  
à l'organisme d'agrément ou au comité de gestion, selon le cas;  
au directeur.



## Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable



# Références pour le Programme des permis de réseaux municipaux d'eau potable

## Portail Eau potable Ontario

[www.ontario.ca/drinkingwater](http://www.ontario.ca/drinkingwater)

## Registre environnemental

[www.ebr.gov.on.ca](http://www.ebr.gov.on.ca)

## Tribunal de l'environnement

[www.ert.gov.on.ca](http://www.ert.gov.on.ca)

## Loi

- Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

## Règlements

- Règl. de l'Ont. 188/07, Licensing of Municipal Drinking-Water Systems (en anglais seulement)
- Règl. de l'Ont. 453/07, Financial Plans (en anglais seulement)

## Directives

- Directive du directeur : exigences minimales relatives aux plans d'exploitation (juillet 2007)

## Arrêtés

- Arrêté du ministre autorisant les droits en matière d'eau potable

## Norme de gestion de la qualité

- Norme de gestion de la qualité de l'eau potable, octobre 2006

## Publications

- Guide général sur la délivrance des permis – Septembre 2008
- Implementing Quality Management: A Guide For Ontario's Drinking Water Systems – July 2007 (en anglais seulement)
- Guide de poche – L'eau potable en Ontario, Norme de gestion de la qualité (juillet 2007)
- Guide for Applying for the First Drinking Water Works Permit and Municipal Drinking Water Licence and Submission of Operational Plans (en anglais seulement)
- Guide for Applying for DWWP Amendments, Licence Amendments, Licence Renewals and New System Applications (*en préparation*) (en anglais seulement)
- Accreditation Protocol, Operating Authorities – Municipal Drinking-Water Systems – July 2007 (en anglais seulement)
- Toward Financially Sustainable Drinking-Water Systems and Wastewater Systems – August 2007 (en anglais seulement)
- Marche à suivre pour demander un permis de prélèvement d'eau – Avril 2005.
- Guide on Applying for Approvals Related to Municipal and Non-Municipal Drinking-Water Systems – Revised November 2003 (*pour les certificats d'autorisation*) (en anglais seulement)

## Renseignements supplémentaires :

- Centre d'information du ministère de l'Environnement de l'Ontario : 1 800 565-4923
- Centre d'information du Programme de délivrance des permis au 1 877 955-5455 (région de Toronto : 416 314-1651)

# **Annexe B**

## **ÉVALUATION DE L'EAU BRUTE**

à l'appui d'une demande de  
Permis de réseau municipal d'eau  
potable



## Annexe B

### Évaluation de l'eau brute

#### 1.0 Préambule

Dans un système à barrières multiples de protection visant à fournir de l'eau potable salubre, la première mesure à prendre est la sélection et la protection d'une source d'eau potable de haute qualité et fiable.

#### 2.0 Lien avec la délivrance du Permis<sup>4</sup>

Les premiers rapports des ingénieurs préparés conformément au Règl. de l'Ont. 459/00 en 2000 et 2001 pour chaque système municipal de traitement de l'eau potable incluaient les caractéristiques complètes de l'eau brute et une évaluation complète des capacités de traitement du réseau d'eau potable. Le but était d'avoir l'assurance que les procédés des unités existantes du système de traitement étaient appropriés et efficaces pour le traitement de l'eau de source. Si la modernisation d'un système de traitement donné était nécessaire, elle devenait une obligation légale imposée dans le certificat d'autorisation consolidé du système de traitement.

En général, il n'était pas nécessaire d'effectuer une autre évaluation d'un système de traitement, à moins que les caractéristiques de l'eau brute n'aient changé dans une mesure qui justifiait cette évaluation.

Afin d'avoir la certitude raisonnable que les procédés actuels de traitement demeurent appropriés pour la source d'eau utilisée, le ministère demande que les renseignements sur l'eau brute soient inclus dans la demande et les renouvellements du Permis de réseau municipal d'eau potable.

#### 3.0 Demande et renouvellement du Permis

Le but des renseignements sur l'eau brute fournis dans la demande du premier Permis ou son renouvellement est que le propriétaire prouve au directeur que :

- la source d'eau ne s'est pas substantiellement détériorée ou n'a pas beaucoup varié par rapport à ce qui est décrit dans le rapport des ingénieurs ou dans tout autre rapport sur l'eau de source préparé pour apporter un complément au rapport des ingénieurs original;
- les procédés existants du système de traitement demeurent appropriés et efficaces pour traiter l'eau de source.

Les préoccupations concernant la qualité permanente des sources d'eau brute et du traitement actuel peuvent être résumées en fonction des catégories suivantes de sources d'eau :

#### Eau de surface

Étant donné que l'eau de surface risque davantage de contenir des contaminants ou d'être contaminée, le traitement minimal obligatoire, consistant en une filtration et une désinfection avec des produits chimiques, est établi en conséquence. La préoccupation est que la contamination en aval ou dans le voisinage de la prise d'eau ait pu tellement augmenter ou varier au fil du temps qu'il est impossible de la supprimer ou de la traiter efficacement avec les procédés de traitement existants. Il faut confirmer que les capacités actuelles des procédés de traitement pour supprimer ou inactiver les pathogènes demeurent adéquates; confirmation qui reposera à son tour sur la confirmation que les caractéristiques de la réserve d'eau brute n'ont pas beaucoup changé.

---

4 Le ministère a inclus un examen périodique de l'eau brute dans le processus de délivrance et de renouvellement des permis, mais il faut aussi établir ou confirmer les caractéristiques de cette réserve d'eau pour qu'une demande de modification d'un Permis d'aménagement de station de production d'eau potable (PASPEP) soit acceptée. Ce serait le cas pour les nouveaux systèmes de traitement de l'eau potable et les transformations importantes de systèmes de traitement existants.

## Eau souterraine

Il ne devrait y avoir aucune preuve de contamination de la réserve d'eau souterraine par de l'eau de surface<sup>5</sup>. Le traitement minimal requis pour ce type de réserve consiste en une désinfection uniquement. La préoccupation est que le réseau ait ou soit en passe d'avoir la désignation « Eau souterraine sous l'influence directe des eaux de surface » (ESIDES).

### Eau souterraine sous l'influence directe des eaux de surface (ESIDES)

Une réserve d'eau de puits est une réserve d'ESIDES quand il existe :

- a) Une preuve physique de contamination de l'eau de surface (p. ex., parties d'insectes, turbidité élevée),  
ou
- b) La preuve de présence de microorganismes dans l'eau de surface (p. ex., campylobactérie, spores aérobiques, *Cryptosporidium*, *Giardia*)

De plus, le paragraphe 2(2) du Règl. de l'Ont. 170/03 précise les conditions dans lesquelles l'eau de puits constitue une eau souterraine sous l'influence des eaux de surface, à moins qu'un rapport d'un ingénieur ou d'un hydrogéologue déclare que l'eau du puits n'est pas une ESIDES et qu'un directeur du ministère de l'Environnement approuve cette conclusion.

L'eau d'un puits est normalement considérée comme une ESIDES potentielle, et une étude menée par un ingénieur ou un hydrogéologue professionnel peut être nécessaire si :

- a) L'eau du puits contient des coliformes totaux et/ou contient périodiquement *E. coli*, ou
- b) Le puits est situé à environ 50 jours de temps de transport à l'horizontale de l'eau de surface, ou se trouve dans un rayon de 100 mètres (puits de morts-terrains) ou de 500 mètres (puits de substrat rocheux) de l'eau de surface (selon la plus grande distance) et répond à un des critères suivants :
  - a. Le puits peut s'alimenter dans un aquifère libre;
  - b. Le puits peut s'alimenter dans des formations situées à environ 15 mètres de la surface;
  - c. Le puits fait partie d'un projet amélioré d'alimentation en eau souterraine ou d'infiltration;
  - d. Quand l'eau du puits est pompée, le niveau du plan d'eau de surface adjacent change rapidement ou les gradients hydrauliques du sol à côté du plan d'eau de surface baissent beaucoup en direction du puits;
  - e. Les paramètres physiques et chimiques de la qualité de l'eau du puits (p. ex., température, conductivité, turbidité, solides dissous totaux, pH, couleur, oxygène) correspondent davantage à ceux du plan d'eau de surface adjacent qu'à l'eau souterraine locale, et/ou varient beaucoup et rapidement selon les conditions climatiques ou de l'eau de surface.

Une eau de puits jugée ESIDES présente essentiellement les mêmes risques que l'eau de surface et, à ce titre, est soumise au traitement minimal de l'ESIDES qui consiste en une filtration et une désinfection avec des produits chimiques. Les préoccupations concernant ce type de source d'eau sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus pour une source d'eau de surface.

### ESIDES avec filtration efficace sur place

Pour une réserve d'eau que le ministère considère comme une ESIDES potentielle après examen du rapport des ingénieurs (présenté conformément aux dispositions du Règl. de l'Ont. 459/00), le directeur déterminerait qu'elle possède une filtration efficace sur place si tous les critères suivants sont respectés :

- a. Les données sur la numération des particules ont montré que l'eau contient en permanence par millilitre beaucoup moins que 100 particules ayant une taille de 10 microns et plus.
- b. Le rapport d'un hydrogéologue a confirmé que la numération des particules ne changera probablement pas pendant un orage ou des changements environnementaux saisonniers ou réguliers;
- c. L'eau brute est de bonne qualité sur le plan microbiologique.

Pour les sources d'ESIDES jugées avoir une filtration efficace sur place, le traitement minimum imposé dans le certificat d'autorisation consisterait uniquement en une désinfection améliorée, et le propriétaire du réseau devrait aussi prendre des mesures pour protéger le puits contre la contamination et pour préserver l'intégrité des morts-terrains dans le voisinage du puits. Les préoccupations à prendre en compte lors de la délivrance ou du renouvellement du Permis consistent à savoir si la filtration sur place assurée par les morts-terrains risque de devenir inefficace ou si toute mesure de protection ou de prévention imposée par le certificat d'autorisation n'a pas été mise en œuvre.

#### 4.0 Caractérisation de l'eau brute - Généralités

Dans le cas d'un nouveau réseau d'eau potable, la caractérisation de l'eau brute exigerait normalement des analyses de l'eau de source qui porteraient sur tous les paramètres physiques et bactériologiques indiqués dans les tableaux 1, 2 et 4 du **Document d'aide technique pour les normes, directives et objectifs associés à la qualité de l'eau potable en Ontario (NDOQEPO)** (Juin 2003), ou dans les révisions occasionnelles, qui est publié à l'appui du règlement sur les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario (**Règl. de l'Ont. 169/03**, en anglais seulement). Cette caractérisation inclurait aussi le dépistage des rayons alpha et bêta bruts afin de déterminer s'il est nécessaire d'entreprendre d'autres analyses pour relever les radionucléides responsables de la radiation détectée et déterminer leurs intensités individuelles<sup>6</sup> (tableau 3 du document NDOQEPO).

Le nombre d'échantillons et la fréquence de l'échantillonnage dépendraient du type de source. Pour une nouvelle source d'eau souterraine sûre, il peut être nécessaire de prélever des échantillons uniquement pendant les tests de pompage du puits alors que pour une nouvelle réserve d'eau de surface, il peut être nécessaire de prélever des échantillons pendant une période suffisamment longue pour prendre en compte les variations saisonnières de la qualité de l'eau.

Il se peut aussi que la caractérisation de l'eau brute doive inclure des paramètres comme la conductivité, l'indice de stabilité de l'eau, etc., qui ne figurent pas dans le document NDOQEPO mais peuvent être essentiels pour établir la traitabilité de l'eau brute ou la nécessité d'autres traitements spéciaux.

#### 5.0 Évaluation de l'eau brute – Réseaux existants

Pour la délivrance du premier Permis et pour déterminer que l'eau brute n'a pas assez changé pour justifier un traitement supplémentaire, les renseignements requis peuvent provenir, en totalité ou en partie, de données antérieures ou des connaissances.

Ces renseignements devraient inclure au moins un résumé<sup>7</sup> des éléments suivants compilés depuis la publication du premier rapport des ingénieurs touchant le réseau :

- Les résultats de la surveillance de l'eau brute prélevée conformément aux exigences réglementaires ou aux conditions imposées dans un certificat d'autorisation.
- Les résultats de la surveillance de l'eau brute prélevée pour les besoins du contrôle opérationnel.
- Les résultats de toute évaluation de l'eau brute effectuée pendant l'intérim.
- Dans le cas d'une réserve d'ESIDES dont on a déterminé que la filtration sur place est efficace (mais sans filtration avec des produits chimiques dans le système de traitement), le plan des mesures

<sup>6</sup> Lorsque cette détection est effectuée et confirme que les résultats dépassent la valeur établie ci-dessus, il faut indiquer les radionucléides émettant des rayons alpha ou bêta responsables de la radiation détectée et déterminer leur intensité individuelle. L'indication des émetteurs individuels de rayons alpha est obligatoire si les résultats de l'analyse répétée des rayons alpha bruts dépassent 4.0 Bq/L (la reprise de l'analyse est obligatoire si les résultats de la première analyse dépassent 0.1 Bq/L). L'indication des émetteurs de rayons bêta est obligatoire si les résultats de la première analyse dépassent 0.5 Bq/L (la reprise de l'analyse est obligatoire si les résultats de la première analyse dépassent 0.5 Bq/L).

<sup>7</sup> L'envergure et le contenu du résumé varient d'un réseau à l'autre et dépendent de la nature et de la disponibilité des renseignements. Même s'il faut présenter les résultats des analyses individuelles, le résumé devrait être appuyé par des renseignements sur le contexte (p. ex., paramètres, nombre d'échantillons, fréquence et période de l'échantillonnage, fourchettes, moyennes, etc.) s'ils sont disponibles.

|  |             |                |
|--|-------------|----------------|
| Guide général sur la délivrance des permis | Version 1.0 | Septembre 2008 |
|--|-------------|----------------|

instaurées pour protéger le puits contre la contamination et préserver l'intégrité des morts-terrains dans le voisinage du puits.

De plus, le dossier présenté peut aussi inclure des renseignements sommaires ou des données antérieures incluant entre autres :

- Les résultats de la surveillance de l'eau traitée lorsque les procédés de traitement du réseau ne supprimeraient pas ou ne modifieraient pas beaucoup les paramètres en question.
- Les évaluations ou études entreprises dans le bassin hydrologique de l'eau de source.
- Les renseignements sur les activités d'utilisation du territoire (p. ex., pas d'activité agricole ou d'application de pesticides dans le bassin hydrologique de l'aquifère d'une réserve d'eau de puits).

Les renseignements présentés doivent montrer à l'examineur du ministère et au directeur que le traitement effectué (ou proposé dans le cas d'un nouveau réseau) demeure approprié pour les conditions actuelles de l'eau de source.

Si des preuves ou des résultats d'analyses obtenus depuis le premier rapport des ingénieurs montrent que l'eau brute peut avoir changé ou révèlent la présence d'une ESIDES confirmée ou potentielle dans une réserve d'eau de puits auparavant considérée comme une bonne source d'eau souterraine, des entretiens sur les preuves ou les résultats d'analyses s'imposent. Dans ce cas, les renseignements d'appoint fournis doivent inclure le résultat d'entretiens sur les incidents ou événements antérieurs pertinents ainsi que sur les mesures prises pour donner suite aux événements ou aux résultats de toute surveillance subséquente. Le personnel du ministère chargé de l'examen peut demander d'autres renseignements pour appuyer l'évaluation de la source d'eau brute.

Les questions concernant l'exhaustivité des renseignements à fournir devraient être adressées à la Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable.

# **Annexe C**

## **Formulaires de demande**

des premiers

Permis d'aménagement de station de  
production d'eau potable  
Permis de réseau municipal d'eau potable

et d'acceptation des  
**Plans d'exploitation**